

# Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial

---

Version du 22 avril 2014

Le présent document a été produit par  
le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

**Coordination et rédaction**

Direction de la planification  
Direction générale des affaires universitaires et interordres  
Secteur de l'enseignement supérieur

**Révision linguistique**

Sous la responsabilité de la Direction des communications

**Pour tout renseignement, s'adresser aux :**

Renseignements généraux  
Direction des communications  
1035, rue De La Chevrotière, 26<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 266-3363  
Ligne sans frais : 1 855 390-7130

Ce document peut être consulté  
sur le site Web du Ministère :

[www.mesrs.gouv.qc.ca](http://www.mesrs.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 2014

# Table des matières

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>III</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
1.2 Objet du guide.....	1
1.3 Nature des droits exigibles .....	1
1.4 Date d'entrée en vigueur .....	2
<b>2. PRINCIPAUX CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU GUIDE D'AVRIL 2012</b> .....	<b>3</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
3.1 Étudiants canadiens ou résidents permanents .....	4
3.2 Établissements d'enseignement visés .....	4
3.3 Étudiants visés .....	4
<b>4. RÈGLEMENT SUR LA DÉFINITION DE RÉSIDENT DU QUÉBEC</b> .....	<b>5</b>
<b>5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>6</b>
5.1 Rôle et responsabilités de l'étudiant .....	6
5.2 Rôle et responsabilités des établissements d'enseignement .....	6
5.3 Rôle et responsabilités du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science .....	6
5.4 Outil de communication .....	7
<b>6. PRINCIPES DE BASE</b> .....	<b>8</b>
6.1 Établissement du statut légal au Canada .....	8
6.2 Double citoyenneté .....	8
6.3 Déclarations sous serment.....	9
6.4 Caractère permanent ou provisoire du statut.....	10
6.5 Limitation des contrôles et responsabilité des établissements.....	10
6.6 Continuité des études.....	11
6.7 Délai maximal pour la remise des pièces justificatives et rétroactivité .....	11
6.8 Procédure d'interrogation relative au statut de résident du Québec.....	12
6.9 Étudiants en situation de partenariat (commandite).....	13
6.10 Pièces requises dans le dossier de l'étudiant .....	13
<b>7. DESCRIPTION DES STATUTS DE RÉSIDENT DU QUÉBEC</b> .....	<b>15</b>
7.1 Statut permanent de résident du Québec .....	15
01 : Né au Québec.....	15
02 : Adopté au Québec.....	16
03 : Parents ou répondant décédés .....	17
04 : Titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) .....	18
20 : Renseignements provenant d'un autre organisme gouvernemental ou d'un autre ministère qui permettent d'attribuer à l'étudiant un statut permanent de résident du Québec.....	19
30 : Renseignements provenant d'un système du MESRS qui permettent d'attribuer à l'étudiant un statut permanent de résident du Québec .....	20
40 : Qualifié avec un statut permanent de résident du Québec par un autre établissement d'enseignement collégial.....	21
7.2 Statut provisoire de résident du Québec .....	22
52 : Résident du Québec selon l'Aide financière aux études du Québec .....	22
53 : Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec.....	23
61 : L'un des parents ou le répondant a sa résidence principale au Québec.....	25

62 : Parents ou répondant ayant quitté le Québec .....	26
63 : Douze mois au Québec sans études à temps plein.....	28
64 : Trois mois au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs au Canada .....	31
65 : Conjoint résident du Québec.....	33
68 : En situation d'accueil .....	35
69 : Qualifié en tant que résident du Québec dans le passé et maintien de la résidence au Québec durant trois années consécutives au cours des cinq dernières années.	36
80 : Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un autre ministère et en continuité d'études dans un collège .....	37
81 : Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec dans un système du MESRS et en continuité d'études dans un collège.....	38
82 : Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un autre organisme d'enseignement collégial et en continuité d'études dans un collège.....	39
85 : Cas spéciaux .....	40
<b>ANNEXE 1 : RÉFÉRENCES LÉGALES – RÉSEAU PUBLIC .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 2 : RÉFÉRENCES LÉGALES – RÉSEAU PRIVÉ .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 3 : FORMULAIRES D'ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC ET NOTES EXPLICATIVES DESTINÉES AUX ÉTUDIANTS .....</b>	<b>43</b>

Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

# 1. Introduction

---

Depuis le trimestre d'automne 2000, tous les citoyens canadiens<sup>1</sup> et résidents permanents inscrits dans un établissement d'enseignement collégial subventionné qui ne remplissent pas les conditions pour être reconnus comme résidents du Québec doivent payer un montant forfaitaire fixé dans les annexes budgétaires 028 (réseau privé) et C010 (réseau public).

## 1.1 Cadre réglementaire

Cette obligation financière fait suite aux modifications apportées en décembre 1997 à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et à la Loi sur l'enseignement privé, ainsi qu'à l'adoption, en juillet 1998, du Règlement sur la définition de résident du Québec (et de ses modifications), et enfin, aux deux annexes budgétaires visées.

Précisons qu'une réglementation semblable existe dans les réseaux d'enseignement primaire et secondaire, de même que dans le réseau universitaire. Ainsi, des montants forfaitaires pour les non-résidents du Québec s'appliquent à tous les ordres d'enseignement.

## 1.2 Objet du guide

Le présent guide, et plus particulièrement le chapitre 7, décrit les moyens que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS) a mis en œuvre pour aider les établissements d'enseignement collégial qui doivent vérifier si un étudiant peut être reconnu comme résident du Québec. Ce guide précise aussi quels sont les documents justificatifs qui doivent être produits par l'étudiant à cet effet.

Ce guide est destiné aux établissements d'enseignement collégial subventionné et sa version la plus récente est disponible sur le site sécurisé du Ministère.

## 1.3 Nature des droits exigibles

Dans les établissements d'enseignement collégial privés, les montants forfaitaires exigibles sont des montants qui s'additionnent aux droits de scolarité que paient les étudiants québécois. Dans les établissements d'enseignement collégial publics, ces montants s'ajoutent aux droits pouvant être payés par les étudiants québécois.

---

<sup>1</sup> Citoyens canadiens ou autochtones du Canada

## 1.4 Date d'entrée en vigueur

Les directives contenues dans ce guide s'appliquent à partir des déclarations de la session d'été 2014, le terme session devant ici être compris au sens de l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (incluant, par conséquent, ce qu'il est convenu d'appeler la « session d'été »). Ce guide constituera alors le seul guide pouvant être utilisé par les collèges afin d'établir le statut de résident du Québec de leurs étudiants.

## 2. Principaux changements par rapport au guide d'avril 2012

---

Les principaux changements sont énumérés ci-dessous.

Partie 6.1 - Établissement du statut légal au Canada : le formulaire IMM-5617 avec droit d'établissement obtenu est accepté pour le résident permanent du Canada.

Partie 6.8 - Ajout d'une précision concernant la preuve de verdict du rapport SRTDI2090 en provenance d'un système du collège.

Partie 6.10.3 - Ajout de précisions concernant les documents reçus par courrier électronique, plutôt que par la poste traditionnelle, comme preuve de réception de courrier à une adresse.

Cas 03, 61 et 62 : le nom des parents figurant dans le système Ariane peut être utilisé comme preuve de filiation.

Cas 63 et 64 : pour la preuve de renouvellement du bail, le relevé 4 est remplacé par des preuves de correspondance.

Cas 64 : précisions sur l'exigence de ne pas avoir résidé plus de trois mois dans une autre province.

Cas 65 : Révision majeure de la définition de conjoint. Une nouvelle situation pour le conjoint de fait sans enfant est ajoutée.

Cas 85 : Ajout de précisions sur certaines situations ne nécessitant pas une autorisation formelle du ministère.

Cette liste fait état des principaux changements apportés au guide. Il est recommandé à l'utilisateur de faire une lecture complète de celui-ci.

## 3. Champ d'application

---

### 3.1 Étudiants canadiens ou résidents permanents

Ainsi que le prévoit l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec, le présent guide s'applique exclusivement aux étudiants canadiens ou résidents permanents du Canada. Les preuves exigées pour la reconnaissance de ces différents statuts sont précisées à la partie 6.1.

Les autres catégories d'étudiants sont couvertes par le Guide administratif sur le dossier des étudiants étrangers dans les collèges du Québec et les annexes budgétaires C010 pour le réseau public et 028 pour le réseau privé.

### 3.2 Établissements d'enseignement visés

Tous les établissements subventionnés par le gouvernement du Québec sont visés par le présent guide, soit les cégeps, les établissements privés subventionnés et les écoles gouvernementales<sup>2</sup>. Les établissements privés non subventionnés ne sont pas touchés par ce guide.

### 3.3 Étudiants visés

Un étudiant est soumis au Règlement sur la définition de résident du Québec et doit fournir à l'établissement d'enseignement la preuve qu'il est résident du Québec dès que le gouvernement du Québec contribue, par ses subventions, au financement de ses études. Si l'étudiant ne peut pas être reconnu comme résident du Québec, les montants forfaitaires applicables doivent alors lui être facturés.

Les étudiants s'inscrivant à un programme non subventionné ou « autofinancé » (source de financement « 50 » ou « 90 » dans le système SOCRATE) ne sont pas visés par le présent guide et, par conséquent, aucun statut ne doit être déclaré dans le système SOCRATE.

Les étudiants inscrits « hors programme » et reconnus aux fins de financement par le gouvernement du Québec sont également soumis au Règlement sur la définition de résident du Québec, même s'ils ne sont pas, à proprement parler, inscrits à un programme d'études.

---

<sup>2</sup> Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Institut de technologie agroalimentaire et conservatoires de musique.

## 4. Règlement sur la définition de résident du Québec

---

La définition de résident du Québec est la même pour tous les ordres d'enseignement (primaire, secondaire, collégial et universitaire) ainsi que pour l'Aide financière aux études.

Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent<sup>3</sup> au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et qui est dans l'une des situations suivantes:

- 1° *il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;*
- 2° *l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;*
- 3° *ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;*
- 4° *il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;*
- 5° *le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;*
- 6° *il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);*
- 7° *il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;*
- 8° *il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;*
- 9° *son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.*

Le mot «parents» signifie le père et la mère de l'étudiant et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

### Précisions

- Le tuteur légal selon le jugement officiel d'une cour fédérale ou provinciale peut se substituer au parent.
- Le répondant est la personne qui s'est engagée à subvenir aux besoins de l'étudiant au moment où celui-ci a obtenu le statut de résident permanent, de réfugié ou de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

---

<sup>3</sup> Toutes les personnes officiellement à la charge d'un résident permanent reconnu, c'est-à-dire d'un résident dont le droit d'établissement a été obtenu, sont automatiquement reconnues comme des résidents permanents.

## 5. Rôles et responsabilités

---

### 5.1 Rôle et responsabilités de l'étudiant

Faire la preuve de son statut et fournir à son établissement d'enseignement les documents exigés avant la fin du trimestre pour lequel il doit faire reconnaître ce statut.

### 5.2 Rôle et responsabilités des établissements d'enseignement

Expliquer les règles aux étudiants, les appliquer et recueillir les pièces justificatives.

Porter un jugement sur le statut de l'étudiant et facturer les droits de scolarité.

L'étudiant ne doit pas être dirigé vers le Ministère pour que son dossier soit évalué une seconde fois. Ce sont les établissements d'enseignement qui ont la responsabilité d'analyser les dossiers et de porter un jugement, puisqu'ils ont en main les pièces justificatives et qu'ils connaissent les démarches effectuées auprès de l'étudiant.

S'il y a lieu, acheminer les plaintes des étudiants au Ministère, à l'adresse de courriel précisée dans la partie 5.4. Ces plaintes doivent être faites par écrit afin qu'elles soient prises en considération au moment de la révision des règles et de la mise à jour du guide administratif.

### 5.3 Rôle et responsabilités du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science

- Établir les règles applicables dans le contexte de la définition du statut de résident du Québec.
- Soutenir le réseau de l'enseignement supérieur dans l'application de ces règles.
- En cas de question, inviter les étudiants à communiquer avec leur établissement d'enseignement pour clarifier leur dossier.
- S'il y a lieu, recueillir les plaintes et les analyser au moment de la révision des règles et de la mise à jour du guide administratif.

## 5.4 Outil de communication

En cas de problème d'interprétation du guide ou dans des situations exceptionnelles, l'établissement d'enseignement peut communiquer avec le Ministère afin d'obtenir des explications supplémentaires.

Les collègues sont invités à adresser leurs commentaires ou questions par écrit à l'adresse de courriel suivante : [srq-es@mesrst.gouv.qc.ca](mailto:srq-es@mesrst.gouv.qc.ca).

Les questions écrites jugées d'intérêt général par le Ministère feront l'objet d'une réponse sous forme de « messages réseau » si le Ministère le juge approprié. Les réponses fournies dans ce cadre seront considérées comme faisant partie intégrante du présent guide et pourront être consultées par les autres établissements. Certaines questions nécessitant un traitement plus approfondi pourront aussi être traitées par le comité de travail sur le statut de résident du Québec avant de faire l'objet d'une position officielle de la part du Ministère.

## 6. Principes de base

---

### 6.1 Établissement du statut légal au Canada

Les étudiants qui sont citoyens canadiens, autochtones ou résidents permanents du Canada doivent donner la preuve de leur statut en fournissant l'un des documents ci-dessous.

Citoyen canadien	Autochtone du Canada	Résident permanent du Canada
Certificat ou carte de citoyenneté canadienne avec ou sans photo	Carte de statut d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik	Formulaire IMM-1000 avec droit d'établissement obtenu
Certificat ou copie d'un acte de naissance canadien, précisant un lieu de naissance au Canada*	Carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement fédéral canadien	Formulaire IMM-5292 avec droit d'établissement obtenu
Passeport canadien (valide ou expiré)		Formulaire IMM-5688 avec droit d'établissement obtenu
Certificat de commémoration de citoyenneté canadienne		Formulaire IMM-5617 avec droit d'établissement obtenu
		Carte de résident permanent recto verso (valide ou expirée)

\* Les certificats de naissance provenant du Directeur de l'état civil, lorsqu'ils sont **certifiés conformes**, peuvent être utilisés même si le lieu de naissance est dans un autre pays (voir le cas 01).

Les renseignements provenant du système Ariane peuvent aussi être utilisés afin d'établir le statut légal au Canada, lorsqu'un document officiel recensé pour un étudiant fait partie des pièces acceptées dans le tableau.

#### Précisions

- Pour obtenir une preuve de citoyenneté canadienne, l'étudiant doit faire sa demande en remplissant le formulaire sur le site de Citoyenneté et Immigration Canada ([www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)).
- Pour toute question concernant la validité d'un document d'immigration délivré par le gouvernement fédéral, les établissements d'enseignement peuvent communiquer à l'adresse de courriel suivante : [question@cic.gc.ca](mailto:question@cic.gc.ca).

### 6.2 Double citoyenneté

Les étudiants qui ont une double citoyenneté, incluant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada, sont traités comme des Canadiens en ce qui a trait aux droits de scolarité. Exceptionnellement, si ces personnes sont concernées par une entente intergouvernementale signée par le Québec en matière de droits de scolarité, elles doivent être traitées selon les termes de cette entente, à la condition toutefois que le lieu de leur dernière résidence<sup>4</sup> ne se situe pas dans une autre province du Canada.

---

<sup>4</sup> Pour déterminer le lieu de la dernière résidence, c'est le lieu de résidence lors de la première demande d'admission au collège qui en fera foi.

Les étudiants bénéficiant de privilèges liés à leur double citoyenneté ne sont pas considérés comme des résidents du Québec, mais ils sont exemptés des droits de scolarité additionnels normalement exigibles des étudiants canadiens non-résidents du Québec. À ce titre, en ce qui les concerne, le champ *Condition particulière d'exemption de montant forfaitaire* doit être rempli en utilisant les valeurs « CCA - Citoyenneté canadienne et autre » ou « CCF - Citoyenneté canadienne et française ».

En vertu de l'entente de 1978 avec la France, tous les étudiants titulaires d'un passeport français valide sont « identifiés comme faisant partie de l'entente ». En ce qui concerne les autres pays, seuls les étudiants dont le nom apparaît sur la liste envoyée par le Ministère aux registraires (deux fois par année, soit pour le trimestre d'automne et les trimestres d'hiver et d'été) sont « identifiés comme faisant partie de l'entente ».

### 6.3 Déclarations sous serment

Il peut arriver qu'une personne puisse se qualifier en fonction d'une des situations décrites dans le présent guide, mais que, pour des raisons extraordinaires, elle ne puisse pas présenter l'un ou l'autre des documents exigés pour prouver son statut. Dans certaines circonstances précises, l'établissement peut accepter une déclaration sous serment pour remplacer un document habituellement requis. Cette déclaration doit être conservée dans le dossier de l'étudiant aux fins de vérification.

Dans les circonstances exposées ci-dessous, un établissement d'enseignement peut accepter une déclaration sous serment.

- Lorsqu'il est nécessaire de prouver un lien de filiation si le certificat de naissance ou les documents d'immigration ne stipulent pas le nom des parents. Ce moyen peut être utilisé uniquement lorsque des documents ne peuvent pas être récupérés dans un autre pays. Par contre, on ne peut pas utiliser ce moyen pour prouver l'identité du répondant au sens de l'immigration. Le formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 doit confirmer le nom du répondant et aucune déclaration sous serment ne peut le remplacer.
- Lorsqu'il est nécessaire de prouver qu'un nouveau résident permanent s'est absenté du Canada avant de revenir s'installer au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province depuis son arrivée au Canada (la déclaration sous serment doit être appuyée par d'autres pièces).
- Lorsqu'il est nécessaire de prouver qu'un citoyen canadien n'a jamais habité au Canada dans le passé (la déclaration sous serment doit être appuyée par d'autres pièces).

La déclaration sous serment doit contenir une description précise de la situation faisant l'objet de l'assermentation et fournir les raisons pour lesquelles le document initialement requis ne peut pas être obtenu.

Si un établissement d'enseignement juge qu'une déclaration sous serment devrait être utilisée pour une situation qui n'est pas prévue dans les cas décrits plus haut, il peut demander l'autorisation au Ministère d'utiliser la valeur « 85 » du système SOCRATE, soit « Cas spéciaux ». Chaque autorisation est un cas

d'espèce. Les coordonnées de la direction avec laquelle il faut communiquer figurent à la partie 5 du présent guide.

**Aucune déclaration sous serment ne sera acceptée pour les cas qui ne sont pas précisés dans cette partie, à moins que l'établissement d'enseignement ait obtenu une autorisation exceptionnelle du Ministère.**

## 6.4 Caractère permanent ou provisoire du statut

Un étudiant peut être reconnu comme résident du Québec de façon permanente ou de façon provisoire.

Le statut de résident du Québec qui a dûment été établi en vertu de l'un des trois critères suivants a un **caractère permanent** :

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2).

À partir du moment où le caractère **permanent** du statut a dûment été reconnu, il n'est plus nécessaire de le prouver de nouveau par la suite.

Par contre, dans tous les autres cas, l'étudiant peut perdre son statut s'il interrompt ses études au Québec. C'est pourquoi le statut qui est établi en fonction de l'un des critères suivants a un **caractère provisoire** :

- 2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs, sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

## 6.5 Limitation des contrôles et responsabilité des établissements

Dès que les contrôles sont jugés fiables à l'une des étapes du cheminement scolaire de l'étudiant, ils n'ont pas à être refaits inutilement. En vertu de ce principe, l'établissement qui, le premier, établit et reconnaît le statut de résident du Québec à l'étudiant est responsable de sa déclaration. Il le sera tant

que cette dernière demeure valide et tant que l'étudiant poursuivra ses études au Québec, même s'il change d'établissement. Le principe de la limitation des contrôles et de la responsabilité des établissements repose évidemment sur la fiabilité du contrôle initial.

En tout temps, lorsque l'établissement d'enseignement a un doute sur la validité d'un statut parce que d'autres documents ou d'autres renseignements contredisent ce statut, des documents supplémentaires peuvent être exigés.

## 6.6 Continuité des études

Un étudiant qui obtient le statut provisoire de résident du Québec n'a pas à prouver de nouveau son statut tant qu'il poursuit ses études au Québec de façon continue, qu'il s'agisse d'études à temps plein ou à temps partiel.

On reconnaît qu'il y a continuité des études lorsque la personne n'a pas interrompu ses études au Québec pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été). Par conséquent, l'étudiant dont le statut de résident du Québec a déjà été reconnu, même de façon provisoire, conservera ce statut même lorsqu'il fera des études à temps partiel, à la condition d'être reconnu comme étant en continuité d'études.

La notion de « continuité des études » doit être comprise au sens de l'année scolaire. Ainsi, une personne aux études durant le trimestre d'hiver 2011, qui interrompt ses études en 2011-2012 et les reprend à l'automne 2012, sera considérée comme ayant été en continuité d'études, puisqu'elle a été absente durant les trimestres d'automne 2011 et d'hiver 2012 seulement.

Comme le principe de la continuité des études permet à un étudiant de conserver son statut, celui-ci doit nécessairement avoir été établi auparavant, ce qui n'est pas le cas des étudiants ayant bénéficié de mesures de transition ou d'une exemption des montants forfaitaires dans le cadre d'une entente interprovinciale, puisque leur statut n'a jamais été établi.

## 6.7 Délai maximal pour la remise des pièces justificatives et rétroactivité

En vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et de l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé ainsi que des règles budgétaires qui y sont associées<sup>5</sup>, les collèges subventionnés sont tenus d'exiger que les étudiants qui ne sont pas résidents du Québec paient les montants forfaitaires pour chaque trimestre. Les collèges sont tenus d'établir le statut des étudiants dans le courant du trimestre visé.

Pour être jugée recevable par le collège pour un trimestre d'études donné, une pièce justificative doit être fournie par l'étudiant avant la fin de ce trimestre. Les pièces remises par l'étudiant ne sont applicables qu'à compter du trimestre où elles sont remises à l'établissement.

Aucun statut de résident du Québec ne peut être reconnu rétroactivement au-delà du trimestre en cours. Pour faciliter sa gestion, le collège peut, dès le début du trimestre, facturer les montants forfaitaires exigés de l'étudiant qui n'a pas fourni les pièces requises, puis les lui rembourser s'il lui remet les pièces

---

<sup>5</sup> Annexes budgétaires 028 (réseau privé) et C010 (réseau public).

dans le délai fixé. Lorsque le statut de résident du Québec est obtenu en cours de trimestre, il est reconnu comme valide rétroactivement pour toute la durée de celui-ci. Le cas échéant, les montants forfaitaires perçus en trop pour le trimestre en cours doivent être remboursés à l'étudiant.

## 6.8 Procédure d'interrogation relative au statut de résident du Québec

Plusieurs des situations relatives au statut de résident du Québec peuvent être déterminées à l'aide de la procédure SRTDI2090 du système Socrate. Cette procédure interroge les systèmes suivants :

- Socrate;
- Ariane;
- Gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU);
- Charlemagne.

La procédure SRTDI2090 interroge chacun de ces systèmes, fournit l'information relative au statut de résident du Québec d'un étudiant et propose un verdict.

Les renseignements fournis par la procédure SRTDI2090 doivent être déclarés dans l'un des valeurs suivantes :

- cas 30 : renseignements provenant d'un système du MESRS qui permettent d'attribuer à l'étudiant un statut permanent de résident du Québec;
- cas 40 : qualifié avec un statut permanent de résident du Québec par un autre organisme d'enseignement collégial;
- cas 81 : qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec dans un système du MESRS et en continuité d'études dans un collège;
- cas 82 : qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un autre organisme d'enseignement collégial et en continuité d'études dans un collège.

Le résultat obtenu peut varier selon le trimestre qui est fourni en paramètre. Pour établir un verdict de statut provisoire, la procédure vérifie la continuité d'études, c'est pourquoi, il est essentiel que la procédure soit utilisée en mentionnant le **trimestre d'admission** au collège de l'étudiant.

Veillez prendre note que pour les codes 30, 40, 81 et 82 lorsque la preuve requise est un verdict provenant de la procédure SRTDI2090, un rapport d'un système du collège pour lequel il y a entente avec le Ministère, comme par exemple le système Clara, présentant un verdict provenant de la procédure SRTDI2090 du système Socrate, peut constituer une preuve acceptable du verdict.

### Changement à la déclaration

Chaque fois qu'un changement est apporté à la déclaration du statut (permanent ou provisoire), les autres collèges qui y faisaient référence en sont avisés. Dans ce cas, deux situations sont possibles.

**A.** L'établissement qui fait le changement a initialement établi le statut de l'étudiant

Si le changement fait perdre à l'étudiant le statut de résident du Québec, l'établissement doit agir en conséquence et lui réclamer immédiatement les montants forfaitaires prévus aux annexes budgétaires pour tous les trimestres visés.

Si le changement fait suite à une vérification dans les dossiers de l'établissement, l'étudiant sera considéré comme ayant dû payer les montants forfaitaires prévus pour tous les trimestres visés, et des ajustements seront faits en conséquence aux états financiers de l'établissement.

**B.** L'établissement utilise la déclaration de statut établi par un autre établissement

Si le changement fait perdre à l'étudiant le statut de résident du Québec, l'établissement doit agir en conséquence et lui réclamer immédiatement les montants forfaitaires prévus aux annexes budgétaires à compter du trimestre où le message est transmis. Cependant, même si l'étudiant fréquentait l'établissement au cours des trimestres précédents, ce dernier n'a pas à agir de façon rétroactive. Toutefois, considérant que le statut sera changé dans la banque source (fichiers du secondaire, Ariane, Socrate, etc.), l'établissement est tenu de bien classer le message dans le dossier de l'étudiant, car ce message constituera la seule preuve que l'étudiant n'avait pas à payer les droits pour les trimestres précédents.

## 6.9 Étudiants en situation de partenariat (commandite)

C'est le collègue d'attache (commanditaire) qui a la responsabilité d'établir le statut de l'étudiant, son exemption ou non et les droits à exiger. C'est la raison pour laquelle, aux états financiers du collègue d'attache, le Ministère récupère les montants forfaitaires qui auraient dû être facturés à l'étudiant. Le collègue d'accueil (commandité) n'a rien à déclarer à Socrate en ce qui a trait au statut de résident du Québec de l'étudiant.

## 6.10 Pièces requises dans le dossier de l'étudiant

### 6.10.1 Formulaire d'attestation du statut de résident du Québec

Le formulaire Attestation du statut de résident du Québec a été préparé afin de faciliter la gestion courante des pièces requises. Les versions française et anglaise de ce formulaire se trouvent en annexe. Le formulaire couvre tous les cas possibles et permet de déterminer d'un coup d'œil quelles sont les pièces requises pour chaque situation. Bien que ce formulaire ne soit pas obligatoire, plusieurs collèges pourront juger utile de s'en servir afin d'aider leur personnel à gérer correctement chaque situation.

Ce formulaire permet au collègue d'indiquer clairement à l'étudiant les pièces justificatives qu'il doit fournir pour obtenir le statut de résident du Québec. Notons cependant que ce formulaire n'est qu'un aide-mémoire pour le collègue et qu'il ne remplace en aucun cas le présent guide.

### 6.10.2 Photocopie des pièces justificatives

Afin de ne pas alourdir outre mesure la tâche des établissements d'enseignement, le Ministère acceptera une photocopie des pièces justificatives dans la mesure où celle-ci est bien lisible.

Lorsqu'une photocopie est peu lisible, un employé autorisé par le bureau du registraire de l'établissement d'enseignement doit certifier qu'elle est conforme au document original et il doit ajouter, à la main, les renseignements nécessaires au traitement du dossier.

Par ailleurs, le numéro d'assurance maladie figurant sur la carte d'assurance maladie est une donnée confidentielle. Il faut donc prendre les moyens pour qu'il soit toujours illisible sur la photocopie. Les seules données nécessaires à la vérification sont le nom de l'étudiant, sa date de naissance, le numéro séquentiel ainsi que la date d'expiration de sa carte. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie **ne doit pas être expirée** au moment où elle est remise par l'étudiant.

### **6.10.3 Document électronique prouvant la réception de courrier à une adresse**

L'envoi de correspondance par courrier électronique plutôt que par la poste traditionnelle étant de plus en plus répandu, un imprimé d'un document reçu par courrier électronique est recevable au même titre qu'un document reçu par la poste traditionnelle en autant qu'il indique le nom et l'adresse de la personne qui doit prouver sa résidence au Québec et qu'il provienne d'un des organismes permis, soit un service public, une administration municipale, provinciale ou fédérale, une institution financière ou un établissement d'enseignement autre que celui auprès duquel l'élève présente ses preuves.

## 7. Description des statuts de résident du Québec

---

### 7.1 Statut permanent de résident du Québec

#### **01 : Né au Québec**

L'étudiant est né au Québec ou inscrit au registre de l'état civil du Québec.

#### **Une preuve est nécessaire.**

L'établissement doit conserver une photocopie du document dans le dossier de l'étudiant. Ce document peut être l'un des suivants :

- a) Certificat de naissance ou copie de l'acte de naissance, de petit ou de grand format délivré **après le 1<sup>er</sup> janvier 1994** par le Directeur de l'état civil et portant la mention « certifié conforme », et ce, peu importe le lieu de naissance. La mention « certifié conforme » atteste qu'une personne est inscrite au registre de l'état civil du Québec si elle est née au Québec, baptisée au Québec avant 1994, adoptée ou si elle a obtenu un jugement de la cour à cet effet (les certificats de naissance et les copies d'acte de naissance défectueux<sup>6</sup> peuvent également être acceptés).

**Attention :** un certificat portant la mention « certifié conforme à l'article 137 » n'est pas acceptable, puisqu'il fait référence à des documents officiels, délivrés en dehors du Québec, pour les personnes qui ne sont pas inscrites au registre de l'état civil du Québec.

- b) Passeport canadien sur lequel est clairement indiqué le lieu de naissance au Québec.
- c) Certificat ou enregistrement de naissance officiel délivré avant janvier 1994 par le gouvernement du Québec (exemple : la carte bleue plastifiée) dans lequel le lieu de naissance inscrit se trouve au Québec.
- d) Autre document délivré par le Directeur de l'état civil, précisant la naissance au Québec (exemple : le certificat de mariage).

#### **Précisions**

- La fiche de candidat d'un service régional d'admission, un certificat de baptême ainsi qu'une attestation d'une déclaration de naissance vivante portant la mention « ce document n'est pas un acte de naissance » sont des pièces non conformes.
- L'étudiant à qui, par le passé, on a reconnu le statut permanent de résident du Québec parce qu'il a présenté un acte de baptême, conserve ce statut sans avoir à retransmettre de document du Directeur de l'état civil.

---

<sup>6</sup> Le Directeur de l'état civil a utilisé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1995, une encre différente pour imprimer la mention « certifié conforme » sur les certificats. Cette encre permettait d'avoir un certain relief sur le papier mais, à l'usage, elle s'est avérée ne pas avoir la qualité d'adhérence requise (l'encre s'est en effet « décollée »). La situation a aussitôt été corrigée, et ces certificats ont été dits « défectueux ». Les titulaires de ces certificats peuvent s'adresser au Directeur de l'état civil, qui verra à leur en délivrer un nouveau sans frais. Toutefois, lorsque le lieu de naissance est hors de tout doute un endroit au Québec (exemple : Montréal), les documents sont acceptables aux fins de la gestion du dossier de l'étudiant.

## **02 : Adopté au Québec**

L'étudiant a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec.

### **Une preuve est nécessaire.**

Il s'agit d'un document prouvant l'adoption au Québec, soit une copie du jugement d'adoption délivrée par un tribunal du Québec. L'établissement doit conserver une photocopie du document dans le dossier de l'étudiant.

### **Précisions**

- Un simple extrait de baptême montrant que l'étudiant a été adopté est insuffisant pour établir le statut de résident du Québec.
- L'étudiant peut également faire la démonstration de son adoption officielle en fournissant un certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil, dans lequel la mention « certifié conforme » n'est pas suivie de la mention « à l'article 137 ». Dans ce cas, même si la naissance a eu lieu à l'extérieur du Québec, elle est réputée avoir eu lieu au Québec. Il faut noter que lorsque l'étudiant présente une telle pièce, il est préférable de le déclarer avec le code 01 plutôt que 02.

### **03 : Parents ou répondant décédés**

Les deux parents ou le répondant de l'étudiant sont décédés et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès.

**Trois preuves sont nécessaires.**

- 1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir partie 6.1).
- 2- Preuve de filiation :
  - a) Un document confirmant le lien de parenté (exemples : le certificat de naissance de l'étudiant comportant le nom du père et celui de la mère ou le nom des parents figurant dans le système Ariane).

**OU**

  - b) Le formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 au nom de l'étudiant (comportant le nom du répondant).
- 3- Preuve de décès :
  - a) Le certificat de décès du père **et** le certificat de décès de la mère (au moins un de ces certificats doit avoir été délivré par le Directeur de l'état civil).

**OU**

  - b) Le certificat de décès du répondant délivré par le Directeur de l'état civil.

#### **Précisions**

- Un tuteur légal, reconnu par une cour fédérale ou provinciale, peut se substituer aux parents.
- Il peut arriver que des certificats de naissance soient délivrés sans que le nom des parents y figure (exemple : en Ontario). Dans ce cas, il faut établir le lien parental au moyen d'une autre pièce (exemple : le certificat de naissance de grand format ou l'enregistrement d'une naissance délivré par l'hôpital).

## **04 : Titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ)**

L'étudiant est titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).

**Deux preuves sont nécessaires.**

- 1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir partie 6.1).
- 2- Preuve qu'il est titulaire d'un CSQ valide (**un** des quatre documents suivants, selon le cas) :
  - a) L'étudiant résident permanent du Canada peut présenter son CSQ.

**IMPORTANT :** Sur le CSQ, la mention « Résidence permanente » que l'on trouve sous « Certificat de sélection du Québec » ne constitue **pas** une preuve de résidence permanente. Cette mention signifie seulement que ce document est prescrit en voie de l'obtention de la résidence permanente. Lorsqu'un CSQ est présenté, il peut être expiré. Pour être accepté comme pièce justificative, le document doit avoir servi à l'obtention de la résidence permanente au Canada. Pour s'en assurer, il faut vérifier que la date d'obtention de la résidence permanente se situe durant la période de validité du CSQ ou durant les deux années qui suivent la fin de la période de validité du CSQ.

**Exemple de CSQ valide :** CSQ délivré le 25 juin 2007 et échu le 25 juin 2010.  
Résidence permanente obtenue au plus tard le 25 juin 2012.

**OU**

- b) L'étudiant résident permanent du Canada peut présenter le formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617, sur lequel figurent la mention du CSQ (ou SIQ sur un formulaire en anglais) et son numéro écrit à la machine. (Ne plus utiliser l'outil Excel pour la validation.)

**OU**

- c) L'étudiant résident permanent du Canada peut présenter une lettre officielle du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) attestant la délivrance d'un CSQ à son nom.

**OU**

- d) L'étudiant devenu citoyen canadien présente son CSQ ou une lettre officielle du MIDI attestant la délivrance d'un CSQ à son nom.

### **Précisions**

- Un étudiant qui souhaite immigrer au Canada pour venir s'installer au Québec peut faire une demande de CSQ. Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) délivre ce document à certaines personnes qui en font la demande **avant** d'obtenir la résidence permanente au Canada, et ce, dans le but d'accélérer le traitement de la demande par le gouvernement fédéral. Si l'étudiant n'utilise pas son CSQ durant la période de validité indiquée pour faire sa demande de résidence permanente au gouvernement fédéral, le CSQ devient périmé. Par contre, si l'étudiant fait sa demande dans les délais prescrits, le CSQ aura rempli sa fonction. Il est à noter que si une personne est déjà résidente permanente ou citoyenne canadienne, elle ne peut pas obtenir ce document. Un étudiant peut utiliser le CSQ de ses parents si son nom se trouve sur le document ou sur le formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 au nom de ces derniers.
- Pour obtenir la lettre attestant la délivrance d'un CSQ, l'étudiant peut s'adresser aux services de renseignements généraux du MIDI :
  - par téléphone au 514 864-9191 ou au 1 877 864-9191 (sans frais);
  - par courriel à l'adresse suivante : [Renseignements@midi.gouv.qc.ca](mailto:Renseignements@midi.gouv.qc.ca).La liste des bureaux régionaux est disponible au <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/coordonnees/adresses-quebec.html>.

## **20 : Renseignements provenant d'un autre organisme gouvernemental ou d'un autre ministère qui permettent d'attribuer à l'étudiant un statut permanent de résident du Québec**

Lorsque des renseignements provenant d'un autre organisme gouvernemental ou d'un autre ministère permettent d'attribuer à l'étudiant le statut permanent de résident du Québec, la valeur 20 doit lui être attribuée. Actuellement, seulement les renseignements sur le lieu de naissance, provenant du Directeur de l'état civil, peuvent être utilisés à cet effet.

### **Une preuve est nécessaire.**

L'étudiant est né au Québec, selon le registre de l'état civil.

### **Précisions**

Le fichier contenant les données reçues du Directeur de l'état civil, ou sa copie papier, doit être accessible lors des vérifications.

### **30 : Renseignements provenant d'un système du MESRS qui permettent d'attribuer à l'étudiant un statut permanent de résident du Québec**

Lorsque des renseignements provenant d'un système du MESRS permettent d'attribuer à l'étudiant le statut permanent de résident du Québec, la valeur 30 doit lui être attribuée. Les données provenant du système Ariane, de Charlemagne au secondaire et de la banque de données de gestion des effectifs universitaires (GDEU) sont utilisées à cet effet.

#### **Une preuve est nécessaire.**

L'information contenue dans un système du MESRS permet d'attribuer à l'étudiant le statut permanent de résident du Québec. La procédure SRTDI2090 fournit un verdict « 30 ».

#### **Précisions**

Il est fortement suggéré de conserver le rapport issu de la procédure SRTDI2090 qui aura servi de référence, car le résultat qui sera obtenu plus tard pourrait être différent de l'original et le verdict pourrait ne plus y figurer.

## **40 : Qualifié avec un statut permanent de résident du Québec par un autre établissement d'enseignement collégial**

Lorsque des renseignements provenant d'un autre établissement d'enseignement collégial permettent d'attribuer à l'étudiant le statut permanent de résident du Québec, la valeur 40 doit lui être attribuée. Les données provenant du système Socrate sont utilisées à cet effet.

### **Une preuve est nécessaire.**

L'information contenue dans le système Socrate permet d'attribuer à l'étudiant le statut permanent de résident du Québec. La procédure SRTDI2090 fournit un verdict « 40 »

### **Précisions**

Il est fortement suggéré de conserver le rapport issu de la procédure SRTDI2090 qui aura servi de référence, car le résultat qui sera obtenu plus tard pourrait être différent de l'original et le verdict pourrait ne plus y figurer.

## 7.2 Statut provisoire de résident du Québec

### **52 : Résident du Québec selon l'Aide financière aux études du Québec**

Puisque la définition du statut de résident du Québec appliquée à l'Aide financière aux études (AFE) est la même que celle utilisée par les collèges et les universités, les étudiants qui ont déjà fait la preuve de leur statut lors de leur demande d'aide financière n'ont pas à refaire cette démarche lors de leur inscription. Ils doivent toutefois fournir la preuve de leur admissibilité à l'AFE.

**A.** Si l'étudiant est **actuellement admissible** à l'AFE, **deux preuves sont nécessaires**.

- 1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir la partie 6.1).
- 2- Preuve qu'il est **actuellement** admissible à l'AFE : l'admissibilité à l'AFE peut être prouvée grâce au relevé de calcul, au certificat de garantie délivré par l'AFE ou à d'autres documents accessibles en tout temps dans le dossier de l'étudiant sur Internet.

**B.** Si l'étudiant **a déjà été admissible** à l'AFE et qu'il est en continuité d'études, **trois preuves sont nécessaires**.

- 1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir partie 6.1).
- 2- Preuve qu'il **a été** admissible à l'AFE : l'admissibilité à l'AFE peut être prouvée grâce au relevé de calcul, à l'ancien certificat de prêt ou à d'autres documents accessibles en tout temps dans le dossier de l'étudiant sur Internet.
- 3- Preuve que l'étudiant est en continuité d'études depuis que son admissibilité a été établie par l'AFE : la continuité d'études peut être prouvée grâce aux relevés de notes de l'étudiant ou par la vérification dans les banques de données Charlemagne, SOCRATE ou GDEU.

## **53 : Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec**

Font partie d'une nation autochtone les Indiens et les Inuits, lesquels ont des documents distincts à produire.

### **A. Les Indiens**

**Deux preuves sont nécessaires.**

1- Preuve du statut d'Indien de l'étudiant : carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement fédéral canadien.

2- Preuve d'établissement sur le territoire québécois :

a) Carte de statut d'Indien sur laquelle figure un groupe d'enregistrement (ou bande) reconnu officiellement sur le territoire québécois (voir liste ci-dessous).

**OU**

b) Lettre sur papier à en-tête et signée par une autorité du Conseil de bande, confirmant que l'étudiant est membre d'une nation autochtone présente sur le territoire québécois.

**OU**

c) Carte délivrée par le Grand Conseil des Cris, sur laquelle figure le numéro de bénéficiaire, pour les bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

### **B. Les Inuits bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois**

**Si l'étudiant est titulaire de la carte du statut d'Inuit, deux preuves sont nécessaires.**

1- Preuve du statut d'Inuit : carte de statut d'Inuit délivrée par la Société Makivik sur laquelle figurent le nom, le numéro du bénéficiaire ainsi que le groupe d'appartenance.

2- Preuve du lieu d'établissement sur le territoire québécois :

a) Lettre de la Société Makivik confirmant le lieu d'établissement sur le territoire québécois.

**OU**

b) Validation du lieu d'établissement sur le territoire québécois par les registres inuits. Pour ce faire, l'établissement peut contacter la Société Makivik, responsable du Registre des Inuits, par téléphone, au 819 964-2925, ou par courrier, à l'adresse suivante : C. P. 179, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0. Un étudiant qui a perdu sa carte peut aussi contacter la Société Makivik pour obtenir une lettre de confirmation de son statut et de son lieu d'établissement.

**Si l'étudiant n'est pas titulaire de la carte du statut d'Inuit, une preuve est nécessaire.**

Preuve du statut d'Inuit bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois **et** de son établissement sur le territoire québécois : lettre de la Société Makivik confirmant à la fois le statut d'Inuit de l'étudiant et son lieu d'établissement sur le territoire québécois. Cette lettre doit préciser qu'il est bénéficiaire du programme fédéral, avec son numéro, le nom de son groupe d'appartenance et son lieu d'établissement sur le territoire québécois. Dans ce cas, la carte du statut d'Inuit n'est pas nécessaire, puisque la lettre contient tous les renseignements requis.

Liste des nations autochtones reconnues sur le territoire québécois\*

<p><b>Abénaquis :</b> Odanak Wôlinak</p> <p><b>Algonquins :</b> Abitibiwinni Eagle Village – Kipawa Kitcisakik Kitigan Zibi Anishinabeg Lac-Barrière Lac-Simon Longue-Pointe Timiskaming Wolf Lake</p> <p><b>Attikameks :</b> Manawan Opitciwan Wemotaci</p>	<p><b>Cris :</b> Chisasibi Eastmain Mistissini Nemaska Oujé-Bougoumou Waskaganish Waswanipi Wemindji Whapmagoostui</p> <p><b>Hurons-Wendats :</b> Huron-Wendat</p> <p><b>Malecites :</b> Malecites de Viger</p> <p><b>Micmac :</b> Gesgapegiag Gespeg Listuguj</p>	<p><b>Mohawk :</b> Akwasasne* Kahnawake Kanesatake</p> <p><b>Innus (Montagnais) :</b> Pessamit Essipit Lac Saint-Jean Ekuanitshit (Mingan) Natashquan PakuaShipi Matimekush – Lac- John Uashat Mak Mani-Utenam Unamen Shipu (La Romaine)</p> <p><b>Naskapi :</b> Naskapis de Kawawachikamach</p>	<p><b>Inuit :</b> Akulivik Aupaluk Inukjuak Ivujivik Kangiqsualujjuaq Kangiqsujuaq Kangirsuk Kuujjuaq Kuujuarapik Puvirnituq Quaqtaq Salluit Tasiujaq Umiujaq</p>
--	--	--	---

\* Il est à noter que la réserve d'Akwesasne s'étend sur la région administrative de la Montérégie au Québec, l'Ontario et l'État de New York. Les preuves concernant la réserve doivent donc démontrer que l'étudiant réside sur le territoire québécois (exemple : lettre du Conseil de bande spécifiant le lieu de résidence).

## **61 : L'un des parents ou le répondant a sa résidence principale au Québec**

Trois preuves sont nécessaires.

1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir partie 6.1).

### **2- Preuve de filiation :**

a) Document officiel confirmant le lien de parenté (exemples : certificat de naissance de l'étudiant comportant le nom du père et celui de la mère ou le nom des parents figurant dans le système Ariane).

**OU**

b) Formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 au nom de l'étudiant (comportant le nom du répondant).

### **3- Preuve que le parent ou le répondant réside actuellement au Québec :**

a) Carte d'assurance maladie du Québec du parent ou du répondant.

**OU**

b) Un document parmi les suivants, au nom du parent ou du répondant, démontrant la résidence au Québec : le relevé de taxes municipales, le relevé de taxes scolaires, le relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la personne<sup>7</sup> ou le bail de location. Si le bail n'est pas au nom du parent ou du répondant, une lettre du **propriétaire** qui déclare que cette personne demeure bien à cette adresse, accompagnée d'une copie du bail. Notez que dans ce cas, une lettre du signataire du bail n'est pas acceptée.

**ET**

Deux documents différents au nom du parent ou du répondant prouvant la réception du courrier à cette adresse : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement.

### **Précisions**

- Un tuteur légal, reconnu par une cour fédérale ou provinciale, peut se substituer aux parents.
- Il n'est pas nécessaire que le parent ou le répondant réside au Québec depuis une période de temps minimale. Toutefois, **la résidence au Québec du parent ou du répondant doit être sa résidence principale**. Le simple fait que le parent ou le répondant ait une carte d'assurance maladie valide est suffisant.
- Il n'est pas nécessaire que l'étudiant réside à la même adresse que le parent ou le répondant ni qu'il soit un enfant à charge pour être admissible.
- Le parent ou le répondant ne doit pas nécessairement être résident permanent ou citoyen canadien, mais l'étudiant doit l'être.
- L'adresse qui figure sur le formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 ne peut pas être utilisée comme preuve de résidence actuelle au Québec du répondant, car il a pu déménager depuis que ce formulaire a été rempli.
- Il peut arriver que des certificats de naissance soient délivrés sans que le nom des parents y figure (exemple : en Ontario). Dans ce cas, il faut établir le lien parental au moyen d'une autre pièce (exemple : certificat de naissance de grand format ou enregistrement de naissance délivré par l'hôpital).

---

<sup>7</sup> L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui le relevé est transmis.

## **62 : Parents ou répondant ayant quitté le Québec**

L'étudiant maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider.

**Quatre preuves sont nécessaires.**

- 1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir partie 6.1).
- 2- Preuve de filiation :
  - a) Document officiel confirmant le lien de parenté (exemples : le certificat de naissance de l'étudiant comportant le nom du père et celui de la mère ou le nom des parents figurant dans le système Ariane).

**OU**

- b) Formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 au nom de l'étudiant (comportant le nom du répondant).
- 3- Preuve de la résidence de l'étudiant au Québec depuis le départ de ses parents ou de son répondant :
  - a) Carte d'assurance maladie du Québec de l'étudiant qui prouve sa résidence au Québec depuis le départ de ses parents ou de son répondant. Dans ce cas, l'outil peut être utile uniquement s'il permet de valider la période entière dont l'étudiant doit donner la preuve. Si l'outil ne le permet pas, l'étudiant doit fournir des pièces conventionnelles (preuve de résidence avec preuve de correspondance). Il faut conserver une photocopie de la carte et de la validation dans le dossier de l'étudiant.

**OU**

- b) Un document parmi les suivants, au nom de l'étudiant, dont la date prouve sa résidence au Québec depuis le départ de ses parents ou de son répondant : le relevé de taxes municipales, le relevé de taxes scolaires, le relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de l'étudiant<sup>8</sup> ou le bail de location. Si le bail n'est pas au nom de l'étudiant, une lettre du **propriétaire** qui déclare que l'étudiant demeure bien à cette adresse, accompagnée d'une copie du bail. Notez que dans ce cas, une lettre du signataire du bail n'est pas acceptée.

**ET**

Deux documents différents au nom de l'étudiant prouvant la réception du courrier à l'adresse indiquée depuis le départ de ses parents ou de son répondant : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement.

- 4- Preuve de la résidence au Québec des parents ou du répondant avant leur départ :

Un document parmi les suivants, au nom des parents ou du répondant, démontrant leur résidence au Québec avant leur départ : le relevé de taxes municipales ou scolaires, le relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de la personne ou le bail de location. Si le bail n'est pas au nom du parent ou du répondant, une lettre du **propriétaire** qui déclare que cette personne demeure bien à cette adresse, accompagnée d'une copie du bail. Notez que dans ce cas, une lettre du signataire du bail n'est pas acceptée.

**ET**

---

<sup>8</sup> L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui le relevé est transmis.

Deux documents différents au nom des parents ou du répondant prouvant la réception du courrier à cette adresse avant leur départ : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement.

### **Précisions**

- Un tuteur légal, reconnu par une cour fédérale ou provinciale, peut se substituer aux parents.
- L'étudiant doit toujours être demeuré au Québec depuis le départ des parents ou du répondant.

## **63 : Douze mois au Québec sans études à temps plein**

Le Québec est le dernier endroit où l'étudiant a résidé pendant douze mois consécutifs (mois de référence) **et**, au cours de cette période, il n'était pas aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement québécois reconnu par le MESRS. Cet article du Règlement sur la définition de résident du Québec vise à reconnaître comme résidente du Québec la personne qui a démontré, dans les faits, son intention de s'établir au Québec pour une autre raison que celle de ses études, et ce, pendant une période jugée raisonnable, soit douze mois.

### **Trois preuves sont nécessaires.**

- 1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir partie 6.1).
- 2- Preuve de la résidence au Québec de l'étudiant durant douze mois avant le début du trimestre :
  - a) Carte d'assurance maladie du Québec de l'étudiant qui prouve sa résidence au Québec pendant les douze mois de référence. La procédure varie en fonction du numéro séquentiel apparaissant sur la carte : si le numéro séquentiel est 01 ou 02, il faut valider la carte à l'aide de l'outil de validation et garder une photocopie de la carte et de la validation dans le dossier de l'étudiant; si le numéro séquentiel est 03 ou supérieur, aucune validation supplémentaire n'est requise et il faut conserver uniquement une photocopie de la carte dans le dossier.

### **OU**

- b) Un document parmi les suivants, au nom de l'étudiant, dont les dates prouvent sa résidence au Québec pendant les douze mois de référence : le relevé de taxes municipales ou scolaires, ou le relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de l'étudiant<sup>9</sup> ou le bail de location. Si le bail n'est pas au nom de l'étudiant, une lettre du **propriétaire** qui déclare que l'étudiant demeure bien à cette adresse, accompagnée d'une copie du bail. Notez que dans ce cas, une lettre du signataire du bail n'est pas acceptée.

### **ET**

Deux documents différents au nom de l'étudiant prouvant la réception du courrier à cette adresse pendant la période visée : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement. Si l'étudiant a eu plus d'un domicile au cours des douze mois concernés, il doit présenter une preuve de réception de courrier par lieu de résidence.

- 3- Preuve de la non-inscription à des cours à temps plein durant cette période :
  - a) Si l'étudiant ne possède pas de code permanent, la confirmation de l'attribution d'un code permanent par le système Ariane pour l'étudiant est une preuve acceptable de non-inscription. Il est à noter que la vérification manuelle dans le système Ariane par l'établissement ne constitue pas une preuve acceptable de non-inscription à des cours. **Seule la confirmation de l'attribution d'un code permanent est acceptable.**

### **OU**

- b) Si l'étudiant a un code permanent, la vérification de la non-inscription à des études à temps plein dans les réseaux secondaire, collégial et universitaire pour la période visée est requise.

Pour le réseau secondaire, cette preuve peut être établie à l'aide de la procédure SRTDI2090. Toutefois, lorsque la procédure SRTDI2090 indique une inscription dans un établissement secondaire durant la période visée, le collège peut demander à l'étudiant de présenter un relevé de notes de l'établissement concerné afin de démontrer qu'il ne suivait pas de cours à temps

---

<sup>9</sup> L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui le relevé est transmis.

plein durant cette période, car la procédure SRTDI2090 ne mentionne pas cette information pour le secondaire.

Pour le réseau collégial, une vérification est requise dans le dossier de l'élève au système Socrate afin de valider la non-inscription à des études à temps plein durant la période de référence.

Pour le réseau universitaire, cette preuve peut être établie à l'aide de la procédure SRTDI2090.

## Précisions

- Les études à temps plein dont il est question ici sont des études dans un établissement d'enseignement québécois reconnu par le MESRS. La fréquentation scolaire lors de cours de francisation n'est pas considérée, puisqu'il est clair que l'étudiant n'est pas venu au Québec dans cette optique. Notons que lorsqu'un étudiant est inscrit dans deux établissements ou dans deux programmes, c'est le cumul des unités qui déterminera s'il étudie à temps plein ou à temps partiel.
- La notion d'études à temps plein doit se comprendre comme suit :
  - a) **Collégial** : 4 cours ou 180 heures avec unités au cours d'un trimestre de 15 semaines.
  - b) **Secondaire** : 36 unités au cours des 12 mois qui précèdent la demande (inclure les cours non réussis).
  - c) **Universitaire** : déterminée uniquement par l'université fréquentée.
- La période de douze mois consécutifs au Québec doit débuter entre le douzième et le dix-huitième mois précédant le début des études à temps plein. Par exemple, pour un étudiant qui s'inscrit à la session d'automne 2014, ce pourrait être la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014.
- La période de référence peut également être déplacée pour un étudiant qui remplit les conditions pendant ses études à temps plein. Par exemple, si un étudiant a omis de présenter les preuves au trimestre d'automne 2013 pendant lequel il étudie à temps plein, il pourra présenter ses preuves au trimestre d'automne 2014. La période de référence pour cet étudiant serait de septembre 2012 à septembre 2013, même si le premier trimestre où s'appliquera le statut de résident du Québec sera le trimestre d'automne 2014 (voir tableau ci-dessous).

Exemple : la période de référence à vérifier (ici en grisé) doit précéder le début des études à temps plein.

AU 12	HI 13	ÉTÉ 13	AU 13	HI 14	ÉTÉ 14	Admission AU 14
Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	Absent	
Absent	T. partiel	Absent	T. partiel	T. partiel	T. plein	
T. partiel	T. partiel	Absent	Absent	T. plein	T. plein	
T. partiel	T. partiel	Absent	T. plein	T. plein	T. plein	

- Dans le cas d'un étudiant qui habite dans une maison qui ne lui appartient pas, la lettre du propriétaire de cette maison doit être fournie, de même qu'une preuve que le signataire de la lettre est bien le propriétaire de la maison (relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom du propriétaire).
- Comme plusieurs baux sont renouvelés automatiquement sans aucune preuve écrite, le bail original qui porte une date antérieure accompagné de deux documents différents au nom de l'étudiant prouvant la réception de courrier à cette adresse à un moment quelconque durant les 12 derniers mois, s'avère une preuve suffisante **à la condition que l'adresse de l'étudiant soit toujours la même.**

- La confirmation de l'attribution d'un code permanent peut prendre la forme d'un imprimé du système Ariane ou d'un imprimé d'un système du collège, comme par exemple le système Clara, s'il comporte les messages de confirmation de la création du code permanent obtenus du système Ariane.

## **64 : Trois mois au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs au Canada**

L'étudiant n'a **pas** résidé plus de trois mois dans une autre province **et**, au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, il résidait au Québec depuis **au moins** trois mois. Cette situation s'applique aux résidents permanents qui n'ont pas de CSQ et aux personnes de nationalité canadienne qui viennent résider pour la première fois de leur vie au Canada.

**Deux preuves sont nécessaires.**

- 1- Preuve de résidence permanente ou de citoyenneté canadienne (voir partie 6.1).
- 2- Preuve des lieux de résidence de l'étudiant au Québec et preuve qu'il n'a pas résidé plus de trois mois dans une autre province. Pour le résident permanent, cette preuve doit être établie depuis l'obtention de la résidence permanente, et ce, même s'il a obtenu la citoyenneté canadienne par la suite. Pour le citoyen canadien qui vient résider pour la première fois de sa vie au Canada, cette preuve doit être établie depuis son arrivée au Canada. Lorsque la date d'obtention de la résidence permanente ou la date d'arrivée au Canada excède une période de dix ans ou n'est pas disponible, la preuve doit être établie sur une période de dix ans. Dans tous les cas la preuve doit être établie pour un minimum de trois mois et un maximum de dix ans.
  - a) Carte d'assurance maladie de l'étudiant qui démontre qu'il habitait au Québec **durant toute la période de référence**. Dans ce cas, cette seule preuve peut être utilisée uniquement si elle permet de démontrer que l'étudiant habitait au Québec durant **toute** la période de référence. Si elle ne le permet pas, l'étudiant doit fournir des pièces conventionnelles. Il faut conserver une photocopie de la carte **et** de la validation dans le dossier de l'étudiant.

**OU**

- b) Un document parmi les suivants, au nom de l'étudiant, dont la date démontre qu'il habitait au Québec : le relevé de taxes municipales ou scolaires, le relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de l'étudiant<sup>10</sup> ou le bail de location. Si le bail n'est pas au nom de l'étudiant, une lettre du **propriétaire** qui déclare que l'étudiant demeure bien à cette adresse, accompagnée d'une copie du bail. Notez que dans ce cas, une lettre du signataire du bail n'est pas acceptée.

**ET**

Deux documents différents, au nom de l'étudiant, prouvant la réception de courrier à cette adresse durant la période de référence : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement. Si l'étudiant a eu plus d'un domicile au cours de cette période, il doit présenter un courrier par lieu de résidence.

### **Précisions**

- Les trois mois peuvent être accumulés au cours d'un trimestre d'études à temps plein ou à temps partiel.
- Bien que la preuve demandée soit limitée à dix ans, un étudiant qui aurait résidé plus de trois mois dans une autre province ne peut pas se prévaloir de cette situation même si cette période de résidence précède la période de dix ans. Pour tous les cas où la date d'obtention de la résidence permanente ou la date d'arrivée au Canada excède une période de dix ans ou n'est pas disponible, l'étudiant doit aussi présenter une déclaration sous serment dans laquelle il

---

<sup>10</sup> L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui le relevé est transmis.

déclare ne jamais avoir résidé plus de trois mois dans une autre province.

- L'étudiant ayant habité **hors du Canada** durant la période de référence doit démontrer qu'il résidait dans un autre pays en présentant un des documents suivants : relevé scolaire, preuve d'emploi ou preuve de résidence. Les preuves doivent permettre d'établir que, durant toute la période visée, l'étudiant résidait soit au Québec, soit dans un autre pays. De plus, il doit présenter une déclaration sous serment appuyant son dossier.
- L'établissement d'enseignement est responsable d'analyser le dossier des personnes de nationalité canadienne qui viennent résider pour la première fois de leur vie au Canada et qui veulent faire valoir cette situation. L'étudiant a la responsabilité de fournir tous les documents exigés par l'établissement et il doit aussi présenter une déclaration sous serment appuyant son dossier.
- Comme plusieurs baux sont renouvelés automatiquement sans aucune preuve écrite, le bail original qui porte une date antérieure accompagné de deux documents différents au nom de l'étudiant prouvant la réception de courrier à cette adresse à un moment quelconque durant les 12 derniers mois s'avère une preuve suffisante **à la condition que l'adresse de l'étudiant soit toujours la même.**

## **65 : Conjoint résident du Québec**

L'étudiant peut être reconnu comme résident du Québec si son conjoint répond lui-même à la définition de résident du Québec.

Précisons qu'il n'est pas exigé que le conjoint soit citoyen canadien ou résident permanent, car il s'agit ici de prouver le statut de résident du Québec de l'étudiant et non de son conjoint. Par contre, l'étudiant doit démontrer qu'il est lui-même citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

Est conjoint de l'étudiant la personne avec laquelle il est marié, en union civile ou conjoint de fait. Pour l'application du présent guide, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ceux-ci doivent faire vie commune et se présenter publiquement comme un couple depuis au moins trois ans ou, s'ils ont un enfant commun, depuis au moins un an.

### **A. Pour l'étudiant marié ou en union civile**

**Trois éléments de preuve sont nécessaires :**

1. Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au Canada de l'étudiant (voir partie 5.1).
2. Preuve de l'union conjugale de l'étudiant : certificat ou attestation de mariage ou d'union civile.
3. Preuve que le conjoint de l'étudiant est résident du Québec (il se conforme à l'un des neuf critères du statut de résident du Québec) : le dossier doit contenir tous les documents permettant de démontrer le statut de résident du Québec du conjoint. La preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente du conjoint n'est pas obligatoire.

### **B. Pour l'étudiant conjoint de fait depuis au moins trois ans**

**Trois éléments de preuve sont nécessaires :**

1. Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au Canada de l'étudiant (voir partie 5.1).
2. Preuve de l'union de fait entre l'étudiant et son conjoint : déclaration sous serment de l'étudiant dans laquelle il déclare la date du début de leur union et affirme qu'il fait vie commune avec ce dernier depuis au moins trois ans et qu'ensemble ils se présentent publiquement comme un couple.
3. Preuve que le conjoint de l'étudiant est résident du Québec (il se conforme à l'un des neuf critères du statut de résident du Québec) : le dossier doit contenir tous les documents permettant de démontrer le statut de résident du Québec du conjoint de fait. La preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente du conjoint de fait n'est pas obligatoire.

### **C. Pour l'étudiant conjoint de fait depuis au moins un an et ayant un enfant en commun**

**Quatre éléments de preuve sont nécessaires :**

1. Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente au Canada de l'étudiant (voir partie 5.1).
2. Preuve de l'union de fait entre l'étudiant et son conjoint : déclaration sous serment de l'étudiant dans laquelle il déclare la date du début de leur union et affirme qu'il fait vie commune avec ce dernier depuis au moins un an et qu'ensemble ils se présentent publiquement comme un couple.

3. Preuve de filiation démontrant que l'étudiant et son conjoint sont parents d'un même enfant : certificat de naissance de l'enfant sur lequel figurent les noms et prénoms des parents ou copie de l'acte de naissance ou du jugement d'adoption.
4. Preuve que le conjoint de l'étudiant est résident du Québec (il se conforme à l'un des neuf critères du statut de résident du Québec) : le dossier doit contenir tous les documents permettant de démontrer le statut de résident du Québec du conjoint de fait. La preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente du conjoint de fait n'est pas obligatoire.

## **68 : En situation d'accueil**

**Une preuve est nécessaire.**

Le jugement de la cour indiquant que l'étudiant a été placé dans un foyer d'accueil au Québec.

### **Précisions**

Le collège doit conserver une copie certifiée conforme de ce document dans le dossier de l'étudiant.

## **69 : Qualifié en tant que résident du Québec dans le passé et maintien de la résidence au Québec durant trois années consécutives au cours des cinq dernières années**

L'étudiant qui a obtenu le statut provisoire de résident du Québec au cours des cinq dernières années conserve ce statut après une absence de plus de douze mois des études s'il peut démontrer, lorsqu'il reprend ses études, qu'il a habité au Québec pendant au moins trois années **consécutives** au cours de ces cinq années.

**Trois preuves sont nécessaires.**

- 1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir partie 6.1).
- 2- Preuve que l'étudiant a déjà obtenu le statut de résident du Québec dans les cinq dernières années : vérification, dans les banques de données du niveau secondaire, du niveau collégial ou du niveau universitaire, afin d'avoir la confirmation du statut au dossier.
- 3- Preuve des lieux de résidence de l'étudiant au Québec pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années :
  - a) Carte d'assurance maladie de l'étudiant qui prouve sa résidence au Québec pendant les 36 mois de référence. Il faut conserver une photocopie de la carte **et** de la validation dans le dossier de l'étudiant.

**OU**

- b) Un document parmi les suivants, au nom de l'étudiant, dont la date démontre la résidence au Québec pendant trois années consécutives durant les cinq dernières années : le relevé de taxes municipales ou scolaires, le relevé hypothécaire sur lequel figurent l'adresse de la propriété et le nom de l'étudiant<sup>11</sup> ou le bail de location. Si le bail n'est pas au nom de l'étudiant, une lettre du **propriétaire** qui déclare que l'étudiant demeure bien à cette adresse, accompagnée d'une copie du bail. Notez que dans ce cas, une lettre du signataire du bail n'est pas acceptée.

**ET**

Deux documents différents au nom de l'étudiant prouvant la réception de son courrier à l'adresse indiquée pendant la période visée : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement.

**OU**

- c) L'inscription à des cours à temps plein pendant deux semestres chaque année peut aussi servir de preuve acceptable dans ce cas. Cette situation peut être validée au moyen des relevés de notes de l'étudiant. De plus l'inscription à des cours à temps partiel à un trimestre pour lequel un statut de résident du Québec a été reconnu peut également servir de preuve.

### **Précisions**

Par exemple, si un étudiant reconnu comme résident du Québec en 2011 désire se réinscrire dans un établissement en septembre 2014, il doit prouver qu'au cours des cinq dernières années, il a passé au moins trois années consécutives au Québec.

---

<sup>11</sup> L'adresse de la propriété faisant l'objet du relevé hypothécaire **doit être** la même que celle de la personne à qui le relevé est transmis.

## **80 : Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un autre ministère et en continuité d'études dans un collège**

S'applique lorsque la source de financement de l'étudiant provient d'un autre ministère que le MESRS. Actuellement, seulement les renseignements provenant d'Emploi-Québec peuvent être utilisés à cet effet.

**Deux preuves sont nécessaires.**

- 1- Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente (voir partie 6.1).
- 2- Preuve que l'étudiant est financé (ou référé) par Emploi-Québec.

### **Précisions**

- Ces étudiants sont automatiquement exemptés du paiement des droits additionnels exigibles des non-résidents, et ce, pendant toute la durée du contrat avec Emploi-Québec. Toutefois cette exemption est **non transférable** lors d'un changement de programme ou d'établissement.
- Par exemple, un étudiant dont les études sont financées par Emploi-Québec à l'été 2012, qui interrompt ses études à l'automne 2013 et les reprend dans un autre collège à l'hiver 2014 devra être classifié selon le Règlement sur la définition de résident du Québec, puisque l'entente avec Emploi-Québec ne prévaut plus.

## **81 : Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec dans un système du MESRS et en continuité d'études dans un collège**

Lorsque des renseignements provenant d'un système du MESRS permettent de reconnaître à un étudiant le statut provisoire de résident du Québec, la valeur 81 doit lui être attribuée. Les données provenant du système Charlemagne au secondaire et de la banque de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU) sont utilisées à cet effet.

### **Deux preuves sont nécessaires.**

1- L'information contenue dans un système du MESRS permet d'attribuer à l'étudiant le statut provisoire de résident du Québec.

a) La procédure SRTDI2090 fournit un verdict « 81 ».

### **OU**

b) Une personne autorisée par le MESRS peut confirmer le statut de l'étudiant dans le cas des demandes particulières concernant les établissements privés sous permis. Ces demandes doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante :

[srq-es@mesrst.gouv.qc.ca](mailto:srq-es@mesrst.gouv.qc.ca).

2- L'étudiant est en continuité d'études depuis que son statut a été établi.

### **Précisions**

- Il est fortement suggéré de conserver le rapport issu de la procédure SRTDI2090 qui aura servi de référence, car le résultat qui sera obtenu plus tard pourrait être différent de l'original et le verdict pourrait ne plus y figurer.
- Il faut noter qu'un étudiant ayant le statut de résident du Québec au secondaire au 30 septembre est considéré comme présent au secondaire pendant toute l'année scolaire correspondante, soit jusqu'au mois de juin de cette dernière.

## **82 : Qualifié avec un statut provisoire de résident du Québec par un autre organisme d'enseignement collégial et en continuité d'études dans un collège**

Lorsque des renseignements provenant d'un autre établissement d'enseignement collégial permettent de reconnaître à un étudiant le statut provisoire de résident du Québec, la valeur 82 doit lui être attribuée. Les données provenant du système Socrate sont utilisées à cet effet.

### **Une preuve est nécessaire.**

L'information contenue dans le système Socrate permet d'attribuer à l'étudiant le statut provisoire de résident du Québec : la procédure SRTDI2090 fournit un verdict « 82 ».

### **Précisions**

Il est fortement suggéré de conserver le rapport issu de la procédure SRTDI2090 qui aura servi de référence, car le résultat qui sera obtenu plus tard pourrait être différent de l'original et le verdict pourrait ne plus y figurer.

## **85 : Cas spéciaux**

Les dossiers auxquels on accorde le code 85 sont des cas d'exception. Ce code s'applique aux personnes qui ne peuvent pas fournir les pièces justificatives prévues dans le présent guide, mais qui correspondent tout de même à la définition de *résident du Québec*. Il peut s'agir par exemple d'une personne appartenant à une communauté religieuse du Québec et qui ne pourrait pas produire de bail, ou encore d'un détenu étant dans l'incapacité de récupérer ses pièces justificatives.

Pour les situations suivantes, l'utilisation de ce code ne nécessite pas d'autorisation du MESRS :

- Pour une personne détenue en milieu carcéral au Québec et qui ne peut pas produire certaines pièces justificatives. L'utilisation de ce code doit obligatoirement être confirmée par une pièce officielle de l'organisme auquel est lié la personne détenue (exemple : Formulaire de gestion des peines).
- Pour une personne appartenant à une communauté religieuse reconnue du Québec et qui ne peut pas produire certaines pièces justificatives. L'utilisation de ce code doit obligatoirement être confirmée par une pièce officielle de la communauté religieuse sur laquelle figurent les coordonnées du dit religieux.

Pour toutes les autres situations, l'utilisation de ce code doit obligatoirement être confirmée par une personne autorisée par le MESRS. Dans ces situations, une copie de cette autorisation doit être conservée dans le dossier de l'étudiant visé. Les autres pièces ayant servi à établir le statut de résident du Québec doivent aussi être conservées dans le dossier de l'étudiant. Un dossier portant le code 85, qui ne contient pas la lettre de dérogation exigée, est automatiquement considéré comme non conforme. Les demandes d'utilisation du code 85 doivent être envoyées à l'adresse de courriel suivante : [srq-es@mesrst.gouv.qc.ca](mailto:srq-es@mesrst.gouv.qc.ca).

## Annexe 1 : Références légales – réseau public

---

### **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel**

- 24.2** [...] Un collège doit en outre, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre, exiger des droits de scolarité d'un élève qui n'est pas un résident du Québec.
- 24.4** Le gouvernement peut, par règlement [...]
- d) définir au sens de la présente loi l'expression « résident du Québec »;
  - e) fixer les modalités de paiement des droits spéciaux ou de scolarité visés aux articles 24.1 et 24.2 et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement [...].
- 26.0.1** Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur les droits de scolarité qui doivent être perçus des élèves qui ne sont pas résidents du Québec et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut en outre, exceptionnellement, exempter des élèves du paiement des droits de scolarité.

### **Annexe budgétaire C010**

Le lecteur trouvera la dernière version des règles budgétaires sur le site du Ministère en allant à l'adresse Internet <http://www.mesrs.gouv.qc.ca>.

## Annexe 2 : Références légales – réseau privé

---

### *Loi sur l'enseignement privé*

**84.1** *Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut, en outre, exceptionnellement, exempter des élèves du paiement de la contribution financière additionnelle.*

**90** *Le montant de la contribution financière additionnelle visée à l'article 93, qu'un établissement agréé doit exiger d'un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, est déduit du montant des subventions prévu pour cet élève.*

**93** *L'établissement agréé [...] doit toutefois, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger une contribution financière additionnelle pour un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement.*

### **Annexe budgétaire 028**

Le lecteur trouvera la dernière version des règles budgétaires sur le site du Ministère en allant à l'adresse Internet <http://www.mesrs.gouv.qc.ca>.

## **Annexe 3 : Formulaires d'attestation du statut de résident du Québec et notes explicatives destinées aux étudiants**

---

ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC  
POUR LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS  
PERMANENTS DU CANADA

FORMULAIRE À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS DU COLLÉGIAL

Code permanent (si disponible) :	Nom de famille :
Numéro de téléphone :	Prénom :
Courriel :	

Introduction

Les règles applicables à la définition du statut de résident du Québec sont fixées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).

Les établissements d'enseignement ont la responsabilité d'appliquer ces règles, d'informer les étudiants, de recueillir les pièces justificatives et de procéder à la facturation.

Les étudiants ont la responsabilité d'établir leur statut et de fournir, à leur établissement d'enseignement, les documents exigés avant la fin du trimestre en cours.

Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

**Note importante à l'intention des étudiants :** Pour toutes questions relatives à l'établissement de votre statut de résident du Québec, veuillez communiquer avec le bureau du registraire de votre établissement d'enseignement. Si votre statut de résident du Québec est confirmé **avant la fin du trimestre courant**, les montants forfaitaires que vous aurez déboursés pour ce trimestre vous seront remboursés.

**PARTIE 1 : STATUT LÉGAL AU CANADA**

- 1 Citoyen canadien ou Autochtone né au Québec  Si vous êtes né au Québec, vous devez remettre une copie de votre certificat de naissance à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et **vous n'avez pas à remplir ce formulaire.**
- 2 Citoyen canadien ou Autochtone né au Canada, mais à l'extérieur du Québec  Si vous êtes né au Canada, dans une autre province que le Québec, vous devez remettre une copie de votre certificat de naissance<sup>A</sup> à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et **remplir la partie 2 de ce formulaire.**
- 3 Citoyen canadien ou Autochtone né à l'extérieur du Canada  Si vous êtes un citoyen canadien né à l'extérieur du Canada, vous devez remettre une copie de votre certificat de citoyenneté canadienne<sup>A</sup> à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et **remplir la partie 2 de ce formulaire.**
- 4 Résident permanent du Canada  Si vous êtes titulaire d'une carte de résident permanent du Canada ou si vous pouvez présenter le formulaire d'immigration IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617, vous devez remettre une copie de cette carte ou de ce formulaire à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et **remplir la partie 2 de ce formulaire.**

A- Ou un document parmi les suivants : tout autre document officiel de Citoyenneté et Immigration Canada qui prouve votre citoyenneté, votre carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement fédéral ou votre carte de statut d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik.

**Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous devez payer les droits de scolarité prescrits pour les étudiants étrangers.**

## PARTIE 2 : RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Pour que vous puissiez prouver que vous possédez le statut de résident du Québec, l'une des situations suivantes doit s'appliquer à votre cas. Veuillez cocher la case appropriée et fournir à votre établissement d'enseignement les documents exigés (voir la liste de ces documents à la page 3).

Situation	Document(s) exigé(s)	SOCRATE (réservé au personnel)
1 <input type="radio"/> Être titulaire d'un certificat de naissance respectant les critères du MESRS	1	01
2 <input type="radio"/> Avoir été reconnu comme résident du Québec par un établissement d'enseignement du Québec et être en continuité d'études sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	Aucun <sup>A</sup>	30 40 81 82
3 <input type="radio"/> Être titulaire d'un certificat de sélection du Québec	3	04
4 <input type="radio"/> L'un des parents <sup>B</sup> ou le répondant <sup>C</sup> a sa résidence principale au Québec	(5 ou [7 et 8]) et (10 ou 11)	61
5 <input type="radio"/> Avoir habité au Québec pendant douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein dans un établissement d'enseignement québécois durant cette période	4 ou (6 et 8) <sup>D</sup>	63
6 <input type="radio"/> Être bénéficiaire de l'Aide financière aux études du Québec ou être un ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	9	52
7 <input type="radio"/> Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada	(4 ou [6 et 8]) et 18	64
8 <input type="radio"/> Avoir un conjoint <sup>E</sup> qui est résident du Québec selon l'une des situations de la partie 2	(13 ou 14 ou 21) et preuves que le conjoint est reconnu comme résident du Québec	65
9 <input type="radio"/> Être membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois	(15 et 16) ou (16 et 20)	53
10 <input type="radio"/> Maintien de la résidence au Québec alors que les parents <sup>B</sup> ou le répondant <sup>C</sup> ont cessé d'y résider	(4 ou [6 et 8]) et 7 et (10 ou 11)	62
11 <input type="radio"/> Avoir été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption	1 ou 2	02
12 <input type="radio"/> Les deux parents <sup>B</sup> ou le répondant <sup>C</sup> sont décédés et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès	(10 ou 11) et 12	03
13 <input type="radio"/> Avoir déjà été reconnu comme résident du Québec par un établissement d'enseignement du Québec au cours des cinq dernières années et, durant cette période, avoir résidé au Québec durant trois années consécutives	4 ou (6 et 8) ou 19	69
14 <input type="radio"/> Être un étudiant placé dans un foyer d'accueil au Québec	17	68

A- L'établissement d'enseignement consultera les systèmes informatiques du MESRS (voir la partie « Explications supplémentaires », au point i).

B- Un tuteur légal, reconnu par une cour fédérale ou provinciale, peut se substituer aux parents.

C- Répondant au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

D- L'étudiant qui était inscrit dans un établissement d'enseignement au cours de la période de référence peut devoir présenter une preuve de fréquentation (ex : relevé de notes).

E- La notion de « conjoint » est définie dans la partie « Explications supplémentaires », au point m.

**Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous ne pouvez pas être reconnu comme résident du Québec et vous devez payer les droits de scolarité prescrits pour les Canadiens non-résidents du Québec. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au bureau du registraire de votre établissement.**

	<b>Documents exigés</b>	Explication supplémentaire
1	Certificat de naissance du Québec répondant aux critères du MESRS	f
2	Jugement d'adoption valide	
3	Certificat de sélection du Québec (CSQ) ou formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 avec numéro de CSQ ou lettre officielle du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles confirmant la délivrance d'un CSQ (le CSQ doit avoir été délivré avant l'obtention de la résidence permanente)	h
4	Carte d'assurance maladie de l'étudiant permettant de prouver la situation cochée à la partie 2	g
5	Carte d'assurance maladie du parent ou du répondant permettant de prouver la situation cochée à la partie 2	g
6	Document au nom de l'étudiant, parmi les suivants, dont les dates prouvent la situation cochée à la partie 2 : relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire, bail ou lettre du propriétaire et copie du bail qui prouvent la résidence	
7	Document au nom du parent ou du répondant, parmi les suivants, dont les dates prouvent la situation cochée à la partie 2 : relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire, bail ou lettre du propriétaire et copie du bail qui prouvent la résidence	
8	Deux extraits de documents différents au nom de la personne, parmi les documents acceptés ci-après, prouvant la réception de courrier pendant la période visée à l'adresse mentionnée dans le bail ou le relevé de taxes : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'une administration municipale, provinciale ou fédérale, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement autre que celui auquel ce formulaire est remis	k
9	Preuve de prêt étudiant accordé par l'Aide financière aux études du Québec et, au besoin, relevés de notes qui démontrent la continuité des études	j
10	Certificat de naissance de l'étudiant ou document d'immigration officiel avec les noms des deux parents (ou jugement d'une cour fédérale ou provinciale accordant la garde légale de l'étudiant)	
11	Formulaire d'immigration IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617 comportant le nom du répondant	
12	Certificat de décès du père et de la mère ou du répondant (dont au moins un certificat délivré par le Directeur de l'état civil)	l
13	Certificat ou attestation de mariage ou d'union civile	
14	<b>Si les conjoints sont en union de fait depuis au moins trois ans, déclaration sous serment de l'étudiant dans laquelle il déclare la date du début de leur union et affirme qu'il fait vie commune avec son conjoint depuis au moins trois ans et qu'ensemble ils se présentent publiquement comme un couple.</b>	m
15	Carte ou certificat du statut d'Indien valides et délivrés par le gouvernement fédéral canadien	o
16	Preuve d'appartenance à un groupe d'enregistrement (ou bande) reconnu officiellement sur le territoire québécois ou lettre du Conseil de bande, confirmant que l'étudiant est membre d'une nation autochtone présente sur le territoire québécois ou, pour les bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, carte délivrée par le Grand Conseil des Cris ou lettre de la société Makivik comportant le numéro du bénéficiaire et confirmant son établissement sur le territoire québécois	o
17	Jugement de la cour indiquant le foyer d'accueil	
18	Pièces prouvant la date d'obtention de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne (formulaires IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688, IMM-5617 ou autre) et dossier démontrant le fait de ne pas avoir résidé plus de trois mois dans une autre province depuis cette date (preuve à établir pour un minimum de trois mois et sur les dix dernières années au maximum)	n
19	Preuve d'inscription à des cours à temps plein pendant deux semestres chaque année (automne et hiver) durant la période visée	
20	Carte de statut d'Inuit valide ou lettre confirmant le statut d'Inuit délivrée par la Société Makivik	o
21	<b>Si les conjoints sont en union de fait depuis au moins un an et qu'ils ont un enfant commun : déclaration sous serment de l'étudiant dans laquelle il déclare la date du début de leur union et affirme qu'il fait vie commune avec son conjoint depuis au moins un an et qu'ensemble ils se présentent publiquement comme un couple, et preuve de filiation qui démontre que l'étudiant et son conjoint sont parents d'un même enfant : certificat de naissance de l'enfant sur lequel figurent les noms et prénoms des parents ou copie de l'acte de naissance ou du jugement d'adoption.</b>	m

Note : Les documents exigés ne seront utilisés que pour établir le statut de résident du Québec de l'étudiant. L'étudiant ayant fait une fausse déclaration devra verser les montants forfaitaires non payés et s'exposera aux actions judiciaires prévues pour toute fausse déclaration sous serment.

**Remettez ce formulaire à votre établissement d'enseignement.**

# ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC POUR LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

## Explications supplémentaires concernant le formulaire

---

### a) Définition

La définition de *résident du Québec* s'applique à **tous** les citoyens canadiens et à **tous** les résidents permanents du Canada depuis l'automne 1997 dans les universités et depuis l'automne 2000 dans les établissements d'enseignement collégial. Aux deux ordres d'enseignement, la définition est la même :

Est un résident du Québec l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent\* au sens des lois en matière d'immigration et qui est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 2° l'un de ses parents ou son répondant\*\* a sa résidence au Québec;
- 3° ses parents ou son répondant\*\* sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant\*\* aient cessé d'y résider;
- 5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2);
- 7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- 8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- 9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

\* Preuve de citoyenneté ou de résidence permanente canadienne : certificat de naissance, certificat de citoyenneté, carte de résident permanent, confirmation de résidence permanente (formulaire IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 ou IMM-5617), passeport, certificat de statut d'Indien valide délivré par le gouvernement fédéral canadien ou carte de statut d'Inuit valide délivrée par la Société Makivik.

\*\* Le mot parents désigne le père et la mère de l'étudiant et le mot répondant désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

### b) Permanence du statut

Les paragraphes 1, 3 et 6 de la définition ci-dessus correspondent à des cas permanents. À moins d'une modification à cette définition, l'étudiant conservera son statut indéfiniment. Pour les autres paragraphes de la définition, le statut est provisoire. Cela signifie que l'étudiant qui est reconnu comme résident du Québec et qui interrompt ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été) doit de nouveau présenter des preuves lorsqu'il les reprend.

### c) Étudiants étrangers

Les étudiants étrangers ne sont pas touchés par cette définition et n'ont pas à remplir le formulaire. Ils doivent s'adresser directement au bureau du registraire de leur établissement d'enseignement pour avoir plus de détails concernant la détermination de leurs droits de scolarité.

### d) Ajustement des droits de scolarité

Si vous êtes considéré comme non-résident du Québec par votre établissement d'enseignement, vous avez jusqu'à la fin du trimestre courant pour présenter les pièces justificatives qui prouvent le contraire. Il relève de la responsabilité de l'étudiant de fournir les documents exigés. **Aucun ajustement de droits de scolarité ne se fait une fois le trimestre terminé.**

### e) Obligation de remplir le formulaire

Remplissez le formulaire après avoir reçu une demande à cet effet de votre établissement d'enseignement ou dès l'inscription à un cours qui implique des droits de scolarité pour un Canadien non-résident du Québec (facturation ou interrogation en ligne du solde de vos droits de scolarité). Les établissements d'enseignement déterminent le statut de résident du Québec d'une partie des étudiants grâce aux renseignements transmis lors de l'admission ou grâce aux banques de données du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS). Les autres étudiants doivent prouver leur statut en remplissant le présent formulaire. Les étudiants non-résidents du Québec doivent payer les droits de scolarité prévus par la réglementation.

- f) **Titulaires d'un certificat de naissance respectant les critères du MESRS**  
Certaines personnes sont considérées comme étant nées au Québec pour l'application de cette définition dans la mesure où elles détiennent un certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil portant la mention « certifié conforme ». Si le certificat de naissance porte la mention « certifié conforme à l'article 137 », la personne **n'est pas** considérée comme étant née au Québec, puisque cette mention fait référence aux documents officiels délivrés en dehors du Québec. D'autres documents moins courants peuvent être acceptables. Joignez une photocopie du document officiel que vous détenez.
- g) **Utilisation de la carte d'assurance maladie du Québec**  
Il se peut que la carte d'assurance maladie ne permette pas à l'établissement de prouver le statut de l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant devra fournir les autres documents nécessaires à la preuve. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie ne doit pas être expirée au moment où elle est remise par l'étudiant. Toute personne désirant garder son numéro d'assurance maladie confidentiel peut le cacher avant d'en faire la copie.
- h) **Titulaire d'un certificat de sélection du Québec valide**  
Ce document est délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à certaines personnes qui en font la demande **avant** d'obtenir la résidence permanente au Canada. Si une personne est déjà résidente permanente ou citoyenne canadienne, elle ne peut pas obtenir ce document.
- i) **Déjà qualifié en tant que résident du Québec par un autre établissement et en continuité d'études**  
Lorsqu'un étudiant a déjà été reconnu comme résident du Québec par un autre établissement québécois (secondaire, collégial ou universitaire) et qu'il est en continuité d'études dans un collège (sans interruption des études pendant plus de deux trimestres, sans compter le trimestre d'été, depuis que son statut a été établi), il n'a pas à prouver de nouveau ce statut. L'établissement d'enseignement puisera des renseignements dans les banques de données du MESRS. Il se peut que, pour des raisons techniques, un établissement n'obtienne pas l'information nécessaire. L'étudiant doit alors fournir de nouveau des preuves de résidence. Pour les cas permanents de statut de résident du Québec (voir note *b* ci-dessus), la période d'interruption des études n'a aucune importance.
- j) **Bénéficiaire de l'aide financière aux études (AFE) du Québec ou ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)**  
Puisque la définition du statut de résident du Québec appliquée à l'AFE est également celle que les collèges et universités utilisent, les étudiants qui ont déjà fait la preuve de leur statut lors de leur demande d'aide financière n'ont pas à la refaire à nouveau lors de leur inscription. Ils doivent toutefois fournir la preuve de leur admissibilité à l'AFE. Dès qu'un étudiant reçoit la confirmation de son prêt, il peut se faire rembourser les droits de scolarité de non-résident pour le trimestre en cours. **Il est à noter qu'il doit présenter sa preuve avant la fin du trimestre d'études visé.** Il est à noter aussi qu'un étudiant reconnu comme résident du Québec n'a pas nécessairement droit à cette aide financière.
- k) **Habiter au Québec depuis douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein durant cette période**  
La période de référence est de douze mois consécutifs à l'intérieur des dix-huit mois précédant le début des études. Par exemple, un étudiant peut présenter ses documents en mai 2014 s'il commence ses études en septembre 2014; sa période de référence sera alors de mai 2013 à mai 2014.
- l) **Les deux parents ou le répondant sont décédés, et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès**  
Le certificat de décès de l'un des deux parents ou du répondant doit avoir été délivré par le Directeur de l'état civil.
- m) **Définition de la notion de « conjoint »**  
Est conjoint de l'étudiant la personne avec laquelle il est marié, en union civile ou conjoint de fait. Pour l'attestation du statut de résident du Québec, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ceux-ci doivent faire vie commune et se présenter publiquement comme un couple depuis au moins trois ans ou, s'ils ont un enfant commun, depuis au moins un an.

n) **Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada**

Cette situation s'applique aux résidents permanents qui n'ont pas de CSQ et aux personnes de nationalité canadienne qui viennent résider pour la première fois de leur vie au Canada. L'étudiant doit faire la preuve de ses lieux de résidence au Québec et il doit aussi prouver qu'il n'a pas résidé plus de trois mois dans une autre province. Pour le résident permanent, cette preuve doit être établie depuis l'obtention de sa résidence permanente, et ce, même s'il a obtenu la citoyenneté canadienne par la suite. Pour le citoyen canadien qui vient résider pour la première fois de sa vie au Canada, cette preuve doit être établie depuis son arrivée au Canada. Lorsque la date d'obtention de la résidence permanente ou la date d'arrivée au Canada excède une période de dix ans ou n'est pas disponible, la preuve doit être établie sur une période de dix ans. Bien que la preuve demandée soit limitée à dix ans, un étudiant qui aurait résidé plus de trois mois dans une autre province ne peut se prévaloir de cette situation même si cette période de résidence précède la période de dix ans. Pour tous les cas où la date d'obtention de la résidence permanente ou la date d'arrivée au Canada excède une période de dix ans ou n'est pas disponible, l'étudiant doit aussi présenter une déclaration sous serment dans laquelle il déclare ne jamais avoir résidé plus de 3 mois dans une autre province.

L'étudiant ayant habité hors du Canada durant la période de référence doit démontrer qu'il résidait dans un autre pays en présentant les documents suivants : relevés scolaires, preuves d'emploi ou preuve de résidence. Les preuves doivent permettre d'établir que, durant la période visée, l'étudiant résidait soit au Québec, soit dans un autre pays. De plus, il doit présenter une déclaration sous serment appuyant son dossier. L'établissement d'enseignement est responsable d'analyser le dossier des personnes de nationalité canadienne qui viennent résider pour la première fois de leur vie au Canada et qui veulent faire reconnaître cette situation. L'étudiant a la responsabilité de fournir tous les documents exigés par l'établissement et il doit aussi présenter une déclaration sous serment appuyant son dossier.

o) **Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois**

Tous les membres des nations autochtones reconnues sur le territoire québécois peuvent déclarer cette situation. Les Inuits, quant à eux, doivent être bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Voici la liste des nations reconnues :

<b>Abénaquis :</b> Odanak Wôlinak  <b>Algonquins :</b> Abitibiwinni Eagle Village – Kipawa Kitcisakik Kitigan Zibi Anishinabeg Lac-Barrière Lac-Simon Longue-Pointe Timiskaming Wolf Lake	<b>Attikameks :</b> Manawan Opitciwan Wemotaci  <b>Cris :</b> Chisasibi Eastmain Mistissini Nemaska Oujé-Bougoumou Waskaganish Waswanipi Wemindji Whapmagoostui  <b>Hurons-Wendats :</b> Huron-Wendat	<b>Malecites :</b> Malecites de Viger  <b>Micmac :</b> Gesgapegiag Gespeg Listuguj  <b>Mohawk :</b> Akwesasne* Kahnawake Kanesatake	<b>Innus (Montagnais) :</b> Pessamit Essipit Lac Saint-Jean Ekuanitshit ( Mingan ) Natashquan PakuaShipi Matimekush – Lac John Uashat Mak Mani- Utenam Unamen Shipu (La Romaine)  <b>Naskapi :</b> Naskapis (Kawawachikamach)	<b>Inuit :</b> Akulivik Aupaluk Inukjuak Ivujivik Kangiqsualujuaq Kangiqsujuaq Kangirsuk Kuujuaq Kuujuarapik Puvirnituq Quaqaq Salluit Tasiujaq Umiujaq
--	--	--	---	---

\*Il est à noter que la réserve d'Akwesasne s'étend sur une partie de la région administrative de la Montérégie au Québec, de l'Ontario et de l'État de New York. Les preuves concernant la réserve doivent donc démontrer que l'étudiant réside sur le territoire québécois (ex. : lettre du Conseil de bande spécifiant le lieu de résidence).

p) **Documents exigés**

Seuls les documents indiqués sont acceptés par les établissements d'enseignement. Toutefois, dans certaines situations complexes ou particulières, l'établissement d'enseignement peut être consulté.

ATTESTATION OF QUÉBEC RESIDENT STATUS  
FOR CANADIAN CITIZENS AND  
PERMANENT RESIDENTS OF CANADA

FORM FOR COLLEGE STUDENTS

Permanent code (if available) :	Last name :
Telephone number :	First name :
E-mail :	

Introduction:

The rules that apply to the definition of Québec resident status are set by the Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).

Educational institutions are responsible for applying the rules, informing students, collecting supporting documents and invoicing.

Students are responsible for confirming their status and providing their educational institution with the required documents before the end of the current semester.

The use of the masculine gender includes the feminine and is employed solely to facilitate reading.

**Important note to students:** For all questions concerning your Québec resident status, please contact the registrar's office of your educational institution. If your Québec resident status is confirmed before the end of the current semester, your additional tuition fees will be reimbursed for this semester.

**PART 1: LEGAL STATUS IN CANADA**

- 1 Canadian citizen or Aboriginal person born in Québec  If you were born in Québec, you must provide your educational institution with a copy of your birth certificate (if you have not done so already) and **you do not have to complete this form.**
- 2 Canadian citizen or Aboriginal person born in Canada, but not in Québec  If you were born in Canada, but not in Québec, you must provide your educational institution with a copy of your birth certificate<sup>A</sup> (if you have not done so already) and **complete Part 2 of this form.**
- 3 Canadian citizen or Aboriginal person born outside of Canada  If you are a Canadian citizen who was born outside of Canada, you must provide your educational institution with a copy of your Canadian citizenship certificate<sup>A</sup> (if you have not done so already) and **complete Part 2 of this form.**
- 4 Permanent resident of Canada  If you have a Canadian permanent resident card or immigration form IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 or IMM-5617, you must provide your educational institution with a copy of the card or form (if you have not done so already) and **complete Part 2 of this form.**

A- Or one of the following documents : any other official document issued by the Citizenship and Immigration Canada that establishes your Canadian citizenship, your valid certificate of Indian status issued by the federal government or your valid Inuit status card issued by the Makivik Corporation.

**If none of these situations applies to you, you must pay the additional tuition fees prescribed for foreign students.**

## PART 2: RESIDENCY IN QUÉBEC

To claim Québec resident status, you must demonstrate that one of the following situations applies to you. Please check off the appropriate situation and provide your educational institution with the required documents (see the list of these documents on page 3).

Situation	Documents required	Socrate (reserved for employees)
1 <input type="radio"/> You have a birth certificate that meets MESRS criteria.	1	01
2 <input type="radio"/> <b>Your Québec resident status has already been recognized</b> by a Québec educational institution <b>and</b> you have demonstrated continuity of studies without interrupting your studies for more than two semesters (excluding the summer semester)	None <sup>A</sup>	30 81
3 <input type="radio"/> You have a Québec selection certificate (certificat de sélection du Québec-CSQ).	3	04
4 <input type="radio"/> One of your parents <sup>B</sup> or your sponsor <sup>C</sup> has his or her main residence in Québec.	(5 or [7 and 8]) <b>and</b> (10 or 11)	61
5 <input type="radio"/> You resided in Québec for 12 months before the beginning of the semester <b>and you were not studying full-time</b> at a Québec educational institution during that 12-month period.	4 or (6 and 8) <sup>D</sup>	63
6 <input type="radio"/> You are receiving financial assistance from Aide financière aux études du Québec or you are a former recipient and did not interrupt your studies for more than two semesters (excluding the summer semester).	9	52
7 <input type="radio"/> At the time of registration or before the end of the semester, you had been residing in Québec for more than three months and you had not resided elsewhere in Canada for more than three months since your arrival in the country.	(4 or [6 and 8]) <b>and</b> 18	64
8 <input type="radio"/> Your spouse <sup>E</sup> is considered a Québec resident according to one of the situations falling under Part 2.	(13 or 14 or 21) <b>and</b> proof of your spouse's Québec resident status	65
9 <input type="radio"/> You are a member of an Aboriginal nation in Québec.	15 and 16 or (16 and 20)	53
10 <input type="radio"/> You have continued to reside in Québec even though your parents <sup>B</sup> or sponsor <sup>C</sup> no longer reside here.	(4 or [6 and 8]) <b>and</b> 7 <b>and</b> (10 or 11)	62
11 <input type="radio"/> You were adopted by a person residing in Québec at the time of the adoption.	1 or 2	02
12 <input type="radio"/> Both of your two parents <sup>B</sup> or your sponsor <sup>C</sup> are deceased and one of your parents or your sponsor was residing in Québec at the time of death.	(10 or 11) <b>and</b> 12	03
13 <input type="radio"/> Your Québec resident status has already been recognized by a Québec educational institution during the last five years and, during that period, you resided in Québec during three consecutive years.	4 or (6 and 8) or 19	69
14 <input type="radio"/> You are a student living in a foster home in Québec.	17	68

A- The educational institution will consult the MESRS databases (see Additional Explanations, point i).

B- A legal tutor, recognized by a federal or provincial Court, can substitute for parents.

C- *Sponsor* within the meaning of the *Act respecting immigration to Québec*

D- A student who was enrolled in an educational institution during the reference period may be required to provide proof of attendance (eg a transcript).

E- The definition of *spouse* is set out in the Additional Explanations, point m)

If none of these situations applies to you, you do not qualify as a Québec resident and you must pay the additional tuition fees applicable to Canadian students who are not Québec residents. For more information, please contact the registrar's office of your institution.

	<b>Documents required</b>	<b>Additional Explanations</b>
1	Québec birth certificate that meets MESRS criteria	f
2	Valid adoption judgment	
3	Québec selection certificate (certificat de sélection du Québec-CSQ) or immigration form IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 or IMM-5617 with CSQ number or official letter from the Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles confirming the issue of a CSQ. The CSQ must have been issued before permanent resident status was obtained.	h
4	Your Québec health insurance card that demonstrates the situation checked off in Part 2	g
5	Your parent's or sponsor's Québec health insurance card that demonstrates the situation checked off in Part 2	g
6	One of the following documents in your name, where the dates demonstrate the situation checked off in Part 2: municipal tax assessment, school tax assessment, mortgage statement, lease, or letter from the landlord and copy of the lease establishing residency	
7	One of the following documents in your parent's or sponsor's name, where the dates demonstrate the situation checked off in Part 2: municipal tax assessment, school tax assessment, mortgage statement, lease, or letter from the landlord and copy of the lease establishing residency	
8	Two extracts from different documents in the name of the person concerned attesting to the receipt of mail during the period in question at the address indicated on the lease or tax assessment. The following documents will be accepted: public service invoices, driver's licence, official correspondence from a municipal, provincial or federal government, official correspondence from a financial institution, official correspondence from an educational institution other than the institution to which you are submitting this form.	k
9	Proof of a student loan granted by Aide financière aux études du Québec and, if needed, transcripts that demonstrate the continuity of studies	j
10	Your birth certificate or official immigration document indicating the names of both parents (or federal or provincial court order granting legal custody of the student)	
11	Immigration form IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 or IMM-5617 indicating the sponsor's name	
12	Death certificate for your father and mother or your sponsor (at least one must be issued by the Directeur de l'état civil du Québec)	l
13	Certificate or attestation of marriage or civil union	
14	<b>If</b> they are living in a de facto union for at least three years, a sworn statement of the student specifying the date of the beginning of this union and attesting that they are living together in a de facto union for at least three years and that they present themselves publicly as a couple.	m
15	A valid certificate of Indian status issued by the federal government of Canada	o
16	Your registry group (or band) officially recognized in Québec or letter from the band council confirming that you are a member of an Aboriginal nation in Québec or, for beneficiaries of the <i>James Bay and Northern Québec Agreement</i> , a card issued by the Grand Council of the Cree or a letter from the Makivik Corporation indicating your beneficiary number and confirming your settlement in Québec	o
17	Court order indicating the foster home	
18	Documents showing the date on which you obtained permanent residency or Canadian citizenship (IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688, IMM-5617 or other) as well as the file demonstrating that you have not resided elsewhere in Canada for more than three months since that date (proof to be established for at least 3 months and over the last 10 years at the most).	n
19	Proof of full time registration during 2 semesters per year (fall and winter) for the period in question	
20	Valid Inuit status card or letter confirming Inuit status, issued by the Makivik Corporation	o
21	<b>If</b> they are living in a de facto union for at least one year <b>and</b> they have a child together, a sworn statement of the student specifying the date of the beginning of this union and attesting that they are living together in a de facto union for at least one year and that they present themselves publicly as a couple <b>and</b> proof of filiation showing that the student and his or her spouse are parents of the same child: birth certificate showing the first and last names of both parents, copy of an act of birth or the adoption judgment	m

N. B. The documents required will be used only to establish the student's Québec resident status. Students who make a false statement will have to pay the unpaid additional tuition fees and will be subject to the legal action provided for false sworn statements.

**Please submit this form to your educational institution.**

# ATTESTATION OF QUÉBEC RESIDENT STATUS FOR CANADIAN CITIZENS AND PERMANENT RESIDENTS OF CANADA

## Additional Explanations Related to the "Attestation of Québec Resident Status" Form

---

### a) Definition

The definition of "Québec resident" has applied to all Canadian citizens and all permanent residents of Canada since the fall of 1997 for universities and the fall of 2000 for colleges. The definition is the same for both levels of education:

A student is considered a Québec resident if he or she is a Canadian citizen or permanent resident\* within the meaning of the applicable immigration legislation **and** if any one of the following situations applies:

1. The student was born in Québec or was adopted by a person who was residing in Québec at the time of the adoption.
2. One of the student's parents or his or her sponsor\*\* resides in Québec.
3. The student's parents or sponsor\*\* are deceased and one of the parents or the sponsor was residing in Québec at the time of death.
4. The student maintains his or her residence in Québec even though his or her parents or sponsor\*\* no longer reside in Québec.
5. Québec is the last place where the student has resided for 12 consecutive months without pursuing full-time studies during that period.
6. The student holds a selection certificate (certificat de sélection du Québec-CSQ) issued under section 3.1 of the *Act respecting immigration to Québec* (chapter I-0.2).
7. The student has been residing in Québec for at least three months without having resided in another province for more than three months.
8. The student resided in Québec according to above paragraphs 2, 4, 5 or 7 for three consecutive years in the last five years.
9. The student's spouse was or is residing in Québec according to one of the preceding paragraphs.

\* Proof of Canadian citizenship or permanent residency: birth certificate, citizenship certificate, permanent resident card, confirmation of permanent residence (immigration form IMM-1000, IMM-5292, IMM-5688 or IMM-5617), passport or valid certificate of Indian status issued by the federal government of Canada or valid Inuit status card issued by the Makivik Corporation.

\*\* The term "parents" means the student's father and mother, and the term "sponsor" means a Canadian citizen or a permanent resident, other than the student's father, mother or spouse, who sponsors the application for landing of a permanent resident within the meaning of the *Act respecting immigration to Québec*.

### b) Permanence of status

Paragraphs 1, 3 and 6 of the above definition describe permanent situations. Unless the definition is amended, a student will retain his or her status indefinitely. Status under the other paragraphs is provisional. This means that a student who qualifies as a Québec resident and who interrupts his or her studies for more than two semesters (excluding the summer semester) must once again apply for Québec resident status upon re-enrollment.

### c) Foreign students

Foreign students are not affected by this definition and are not required to complete the form. They must contact the Registrar of their educational institution for further information on how their tuition fees are calculated.

### d) Adjustment of tuition fees

Students who are not considered Québec residents by their educational institution have until the end of the current semester to submit proof to the contrary. It is the student's responsibility to provide the required documents. Tuition fees will not be adjusted once the semester has ended.

### e) Obligation to complete the form

Students should complete the form when their educational institution requests them to do so or when they register for a course that results in additional tuition fees applicable to Canadian students who are not Québec residents (invoicing or on-line inquiry concerning tuition fees payable). Educational institutions will determine Québec resident status for certain students on the basis of information received during the admissions procedure or obtained by consulting the databases of the Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS). All other students must

demonstrate their status by completing this form. Students not considered Québec residents, must pay the additional tuition fees applicable to Canadian students, such as required by law.

**f) Holder of a birth certificate meeting MESRS criteria**

For the purpose of this definition, some persons are considered to have been born in Québec if they hold a birth certificate issued by the Directeur de l'état civil du Québec, containing the designation "certified." If, however, the birth certificate mentions that it is certified with reference to article 137 of the *Civil Code of Québec*, the student will **not** be considered to have been born in Québec, because this reference indicates official documents issued outside of Québec. Other less common documents may be accepted. Attach a photocopy of the official document.

**g) Use of Québec health insurance card**

The health insurance card may not enable the institution to prove the situation chosen by the student. In such a case, the student must provide the other documents required to establish the situation. In all cases, the health insurance card must be valid at the time of submission by the student. Anyone who wishes to keep his or her personal identification number confidential may mask it before making a copy.

**h) Holder of a valid Québec selection certificate (certificat de sélection du Québec-CSQ)**

This document is issued by the Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles to certain individuals who request one before obtaining permanent residency in Canada. A person who is already a permanent resident or Canadian citizen may not obtain this document.

**i) Québec resident status has already been recognized by another institution and in continuity of studies**

When a student's Québec resident status has already been recognized by another Québec educational institution (secondary, college or university) and the student has demonstrated continuity of studies in a college (without interrupting studies for more than two semesters, excluding the summer semester, since the student's status was established), the student does not have to prove this status again. The educational institution will obtain information from the MESRS databases. For technical reasons, the educational institution may not be able to obtain the required information. In that case, the student will once again have to provide proof of residency. For permanent cases of Québec resident status (see note, point b), the period during which studies were interrupted is not relevant.

**j) Person who receives financial assistance from Aide financière aux études (AFE) or former recipient who has not interrupted his or her studies for more than two semesters (excluding the summer semester)**

Because the definition of Québec resident status applied by AFE is the same as for colleges and universities, students who have already demonstrated their status when they applied for financial assistance do not have to demonstrate their status again when they register. They must, however, provide proof of their eligibility to AFE. As soon as a student receives confirmation of his or her loan, he may be reimbursed for his or her non-resident tuition fees, for the current semester. He must, however, present proof before the end of the semester. It should be noted, however, that a student recognized as a Québec resident is not necessarily entitled to this financial assistance.

**k) Residing in Québec for 12 months prior to the beginning of the semester and not having studied full-time during that 12-month period**

The reference period is 12 consecutive months within the 18 months preceding the beginning of studies. For example, a student may submit documents in May 2014 if he or she begins his or her studies in September 2014; the reference period is therefore May 2013 to May 2014.

**l) Both parents or the sponsor are deceased and one of the parents or the sponsor resided in Québec at the time of death**

The death certificate of one of the two parents must have been issued by the Directeur de l'état civil du Québec.

**m) Definition of spouse**

Is the spouse of the student, the person with whom he is married, in a civil union or in a de facto union. To establish the status of Québec resident, in the case of de facto spouses, they must live together and present themselves publicly as a couple for at least three years, or if they have a child together, for at least one year.

n) **At the time of registration or before the end of the semester, having resided in Québec more than three months without having resided elsewhere in Canada for more than three months since arriving in Canada**

This situation applies to permanent residents who have no CSQ and persons of Canadian nationality who come to reside in Canada for the first time in their lives. The student must prove that he has resided in Quebec and establish that he has not resided more than three months elsewhere in Canada. For a permanent resident, that proof must be established as of the moment he obtained permanent resident status even if he subsequently became a Canadian citizen. For Canadian citizens who come to reside in Canada for the first time in their lives, that proof must be established as of the moment he arrived in Canada. If the date of arrival in Canada or the date permanent resident status was obtained exceeds a ten years period or is not available, the proof must be established over a period of ten years. Although the proof requested is limited to ten years, a student who had resided more than three months in another province can not use this situation even if that period of residence is before the period of ten years. In all cases where the date permanent resident status was obtained or the date of arrival in Canada exceeds a period of ten years or is not available, the student must also submit a sworn statement in which he declares he never have resided more than three months in another province.

A student who lived outside Canada during the reference period must establish that he lived in another country by presenting the following documents: school records, proof of employment or proof of residency. The supporting documents must prove that, during the period in question, the student resided either in Québec or in another country. Moreover, the student must provide a sworn statement to support his case. The educational institution is responsible for analyzing the situation of persons of Canadian nationality who come to reside in Canada for the first time in their lives.. The student is responsible for providing all the documents required by the institution as well as a sworn statement to support his case.

o) **Member of an Aboriginal nation in Québec**

All members of Aboriginal nations recognized in Québec may check off this situation. However, Inuit must be beneficiaries of the *James Bay and Northern Québec Agreement*. The following is a list of the recognized nations\* :

<p><b>Abenaki :</b> Odanak Wôlinak</p> <p><b>Algonquian :</b> Abitibiwinni Barriere Lake Eagle Village – Kipawa Kitcisakik Kitigan Zibi Anishinabeg Lac-Simon Longue-Pointe Timiskaming Wolf Lake</p> <p><b>Attikamek :</b> Manawan Obedjiwan Wemotaci</p>	<p><b>Cree :</b> Chisasibi Eastmain Mistissini Nemaska Oujé-Bougoumou Waskaganish Waswanipi Wemindji Whapmagoostui</p> <p><b>Huron-Wendat :</b> Huron-Wendat</p> <p><b>Maliseet:</b> Maliseet of Viger</p>	<p><b>Micmac:</b> Gesgapegiag Gespeg Listuguj</p> <p><b>Mohawk:</b> Akwesasne* Kahnawake Kanesatake</p> <p><b>Innu (Montagnais):</b> Pessamit Essipit Lac Saint-Jean Ekuanitshit ( Mingan ) Natashquan PakuaShipi Matimekush – Lac John Uashat Mak Mani-Utenam Unamen Shipu (La Romaine)</p>	<p><b>Naskapi:</b> Naskapis (Kawawachikamach)</p> <p><b>Inuit:</b> Akulivik Aupaluk Inukjuak Ivujivik Kangiqualujuaq Kangijsujuaq Kangirsuk Kuujuaq Kuujuarapik Puvirnituq Quaqtaq Salluit Tasiujaq Umiujaq</p>
--	--	--	---

\* It should be noted that the Akwesasne reserve is located within Québec's Montérégie administrative region, Ontario and New York. The proof must establish that the student resides in Québec (e.g. Band Council letter specifying the place of residence).

p) **Required documents**

Educational institutions will accept only the documents indicated; however, for certain complex or particular situations, the educational institution can be consulted.

